

CANADA – NOVA SCOTIA OFFSHORE
MARINE INSTALLATIONS AND
STRUCTURES OCCUPATIONAL HEALTH
AND SAFETY TRANSITIONAL
REGULATIONS

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means Part III.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*; (*Loi*)

“advanced first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least five days’ duration, other than a mariners’ first aid course. (*certificat de secourisme avancé*)

“ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

“API” means the American Petroleum Institute. (*API*)

“approved organization” means St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or the Workers’ Compensation Board of British Columbia. (*organisme approuvé*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

“basket” means a personnel transfer basket. (*nacelle*)

“Canadian Electrical Code” means CSA Standard C22.1-2012 *Canadian Electrical Code, Part I*, published in 2012. (*Code canadien de l’électricité*)

“CCBFC” means the Canadian Commission on Building and Fire Codes. (*CCCBPI*)

RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
CONCERNANT LES OUVRAGES EN MER
DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE
CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d’oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

« ANSI » L’*American National Standards Institute*. (*ANSI*)

« API » L’*American Petroleum Institute*. (*API*)

« appareil de forage » Ensemble des dispositifs utilisés pour creuser un trou ou un puits par forage ou une autre méthode à des fins d’étude géophysique, d’exploration ou de production. (*drilling rig*)

« appareil de levage » Escalier mécanique, ascenseur, nacelle ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou des marchandises. (*elevating device*)

« ASME » L’*American Society of Mechanical Engineers*. (*ASME*)

« CCCBPI » Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. (*CCBFC*)

« certificat de secourisme avancé » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins, autre qu’un cours

“committee” has the same meaning as subsection 210.001(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*; (*comité*)

“CPR course” means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the *Journal of the American Medical Association* entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, dated 2001, as reprinted by the American Heart Association. (*cours RCR*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

“drill floor” means, in respect of a drilling rig or drilling unit, the stable platform surrounding the slip setting area that provides support for employees during drilling operations. (*plancher de forage*)

“drilling rig” means the plant and associated support equipment used to make a hole or well by boring or other means for geophysical, exploration or production purposes. (*appareil de forage*)

“drilling unit” means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel used in drilling and includes a drilling rig and other related facilities. (*unité de forage*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

“elevating device” means an escalator, elevator, basket or other device for moving passengers or freight. (*appareil de levage*)

“emergency first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least one day’s duration. (*certificat de secourisme d’urgence*)

“environmental conditions” means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect the

de secourisme maritime. (*advanced first aid certificate*)

« certificat de secourisme d’urgence » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins un jour sur les premiers soins. (*emergency first aid certificate*)

« certificat de secourisme général » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

« certificat de secourisme maritime » Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins à donner en mer. (*mariner’s first aid certificate*)

« Code canadien de l’électricité » La norme C22.1-2012 intitulée *Code canadien de l’électricité, Première partie*, publiée en 2012 par la CSA. (*Canadian Electrical Code*)

« Code national de la plomberie – Canada 2010 » Le *Code national de la plomberie – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Plumbing Code of Canada*)

« Code national de prévention des incendies – Canada 2010 » Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Fire Code of Canada*)

« Code national du bâtiment – Canada 2010 » Le *Code national du bâtiment – Canada 2010*, publié en 2010 par la CCCBPI. (*National Building Code of Canada*)

« comité » S’entend du comité au sens du paragraphe 210.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*committee*)

« conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et autres

operations of a workplace. (*conditions environnementales*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d’incendie*)

“first aid attendant” means a medic or a qualified person who is a holder of an emergency first aid certificate, a standard first aid certificate, a mariner’s first aid certificate or an advanced first aid certificate or of a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province. (*secouriste*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

“high voltage” means a voltage of more than 750 V between any two conductors or between a conductor and ground. (*haute tension*)

“hot work” means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where a flame is used or sparks are produced. (*travail à chaud*)

“living accommodation” means living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a workplace. (*unité de logement*)

“locked out” means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or energized without the consent of the person who rendered it inoperative. (*verrouillé*)

“mariner’s first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a mariner’s first aid course of at least five days’ duration. (*certificat de secourisme maritime*)

“medic” means a qualified person who

conditions naturelles, notamment l’état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

« cours RCR » Cours de formation en réanimation cardio-respiratoire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, en date de 2001, et réimprimée par l’American Heart Association. (*CPR course*)

« CSA » L’Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« endroit présentant un risque d’incendie » Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

« haute tension » Tension de plus de 750 V entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

« Loi » La partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« nacelle » Nacelle de transbordement de personnes. (*basket*)

« norme ULC » La norme CAN/ULC-S508-02 des Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée *Classification et essai sur foyers-types d’extincteurs*. (*ULC Standard*)

« organisme approuvé » L’Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou la Workers’ Compensation Board of British Columbia. (*approved organization*)

« outillage électrique » Outillage servant à la production, à la distribution ou à l’utilisation de l’électricité. (*electrical equipment*)

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes,

(b) is the holder of an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor's certificate recognized by the Heart and Stroke Foundation of Canada; and

(c) is the holder of

(i) a registered nurse's certificate recognized under the laws of a province and has clinical experience in intensive care or emergency practice, or

(ii) a paramedic certificate issued by a college in a province and has clinical experience.
(*paramédic*)

“National Building Code of Canada” means the *National Building Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national du bâtiment – Canada 2010*)

“National Fire Code of Canada” means the *National Fire Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de prévention des incendies– Canada 2010*)

“National Plumbing Code of Canada” means the *National Plumbing Code of Canada, 2010*, issued by the CCBFC, National Research Council of Canada, dated 2010. (*Code national de la plomberie – Canada 2010*)

“oxygen-deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18% by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

“production facility” means the production, separating, treating and processing equipment and facilities necessary in production operations, including airstrips, helicopter landing areas and living accommodation. (*plate-forme de production*)

« paramédic » Personne qualifiée qui, à la fois :

a) possède de l'expérience dans l'évacuation, pour raisons médicales, de personnes à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;

b) est titulaire d'un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou d'un certificat d'instructeur de soins immédiats en réanimation cardio-respiratoire reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Canada;

c) possède :

(i) soit un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d'une province et de l'expérience clinique dans les soins intensifs ou les salles d'urgence,

(ii) soit un certificat de paramédic décerné par un collège d'une province et de l'expérience clinique. (*medic*)

« personne qualifiée » Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, l'entraînement et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

« plancher de forage » Plate-forme fixe d'un appareil de forage ou d'une unité de forage qui entoure l'aire de manœuvre des coins de retenue et sert de palier aux employés au cours des opérations de forage. (*drill floor*)

« plate-forme de production » Ensemble de l'équipement et des installations de production, de séparation, d'épuration et de traitement nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes pour aéronefs et les aires d'atterrissage pour hélicoptères et les unités de logement. (*production facility*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« secouriste » Paramédic ou personne qualifiée titulaire d'un certificat de secourisme d'urgence,

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

“standard first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a first aid course of at least two days’ duration. (*certificat de secourisme général*)

“support craft” means a vehicle, vessel, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby craft or other craft used to provide transport for or assistance to employees in a workplace. (*véhicule de service*)

“ULC Standard” means the Underwriters’ Laboratories of Canada Standard CAN/ULC-S508-02, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*. (*norme ULC*)

d’un certificat de secourisme général, d’un certificat de secourisme maritime ou d’un certificat de secourisme avancé ou encore, d’un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province. (*first aid attendant*)

« travail à chaud » Soudure, brûlage, rivetage, perçage, meulage, piquage ou tout autre travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

« unité de forage » Plate-forme flottante de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour le forage, notamment l’appareil de forage et les autres installations connexes. (*drilling unit*)

« unité de logement » Ensemble des locaux que l’employeur met à la disposition des employés au lieu de travail pour qu’ils y logent, y prennent leurs repas ou y dorment. (*living accommodation*)

« véhicule de service » Véhicule automobile, navire, remorqueur, bateau, aéronef, aéroglisseur, véhicule de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d’aide pour les employés d’un lieu de travail. (*support craft*)

« verrouillé » Qualifie la machine, l’appareil ou le dispositif dont le fonctionnement a été arrêté et qui ne peut être actionné ou stimulé sans le consentement de la personne qui l’a rendu inopérant. (*locked out*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of employees working within the offshore area for the purposes of the exploration or drilling for — or the production, conservation or processing of — petroleum within the offshore area.

RECORDS AND REPORTS

3. When an employer keeps a record, report or other document referred to in the Act, the employer must retain the record, report or other document in

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux employés travaillant dans la zone extracôtière aux fins de recherche, notamment par forage, de production, de rationalisation de l’exploitation et de transformation d’hydrocarbures dans cette zone.

DOSSIERS ET RAPPORTS

3. L’employeur qui tient des dossiers, rapports ou autres documents visés à la Loi les conserve de façon à ce qu’ils soient facilement accessibles, pour

such a manner that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the committee or the coordinator for the workplace to which it applies.

INCONSISTENT PROVISIONS

4. In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision of these Regulations must prevail to the extent of the inconsistency.

PART 2

BUILDING SAFETY

DOORS

5. Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic must be designed and fitted in a manner that will permit persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of the door.

FLOOR AND WALL OPENINGS

6. (1) The following definitions apply in this section.

“floor opening” means an opening measuring 300 mm or more in its smallest dimension in a floor, platform, pavement or yard. (*ouverture dans un plancher*)

“wall opening” means an opening at least 750 mm high and 300 mm wide in a wall or partition. (*ouverture dans un mur*)

(2) If an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, guardrails must be fitted around the wall opening or floor opening or the opening must be covered with material capable of supporting all loads that may be imposed on it.

consultation, à un agent de santé et de sécurité, au comité et au coordonnateur du lieu de travail visé.

INCOMPATIBILITÉ

4. Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes incorporées par renvoi.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

PORTES

5. Toute porte battante à double mouvement située à une sortie, à une entrée ou dans un passage, utilisée dans les deux sens par des personnes est conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent dans un sens de prendre conscience de celles qui viennent dans l'autre sens.

OUVERTURES DANS LES PLANCHERS ET LES MURS

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ouverture dans un mur » Ouverture d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large pratiquée dans un mur ou une cloison. (*wall opening*)

« ouverture dans un plancher » Ouverture dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, pratiquée dans un plancher, une plate-forme, la chaussée ou une cour. (*floor opening*)

(2) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, ou à une ouverture dans un plancher, l'ouverture est munie de garde-fous ou couverte d'un matériau pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) The material referred to in subsection (2) must be securely fastened to a supporting structural member of the building.

(4) Subsection (2) does not apply to the loading and unloading docks.

(5) Subject to section 13, guardrails must be installed around the perimeter of every workplace, other than a helicopter deck, when there is a drop of more than 1 m from the workplace to an adjacent area.

OPEN-TOP BINS, HOPPERS, VATS AND PITS

7. (1) If an employee has access to an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure must be fitted with a fixed ladder on the inside wall of the enclosure and must be

- (a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or
- (b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with guardrails.

(2) A grating, screen, covering or walkway referred to in subsection (1) must be so designed, constructed and maintained that it will support a load that is not less than the greater of

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; or
- (b) a live load of 6 kPa.

LADDERS, STAIRWAYS AND RAMPS

8. If an employee in the course of employment is required to move from one level to another level that is more than 450 mm higher or lower than the former level, the employer must install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

(3) Le matériau est fixé solidement à une pièce de la charpente de soutènement du bâtiment.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux zones de chargement et de déchargement.

(5) Sous réserve de l'article 13, des garde-fous sont installés sur le périmètre de tout lieu de travail, sauf les héliports, qui présente une dénivellation de plus de 1 m par rapport à une zone adjacente.

COMPARTIMENTS, TRÉMIES, CUVES ET FOSSES DONT LA PARTIE SUPÉRIEURE EST OUVERTE

7. (1) Lorsqu'un employé peut se trouver directement au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre enceinte dont la partie supérieure est ouverte, l'enceinte est munie d'une échelle fixe installée sur la paroi intérieure et est, selon le cas :

- a) couverte d'une grille, d'un écran ou de tout autre dispositif de fermeture qui empêche l'employé d'y tomber;
- b) protégée par une passerelle d'une largeur libre d'au moins 500 mm, munie de garde-fous.

(2) La grille, l'écran, le dispositif de fermeture ou la passerelle sont conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

ÉCHELLES, ESCALIERS ET PASSERELLES

8. Lorsqu'un employé doit se déplacer au cours de son travail d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur prévoit l'installation d'une échelle fixe, d'un escalier fixe ou d'un plan incliné fixe.

9. If one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer must

(a) where practicable, install a barricade that will protect employees using the stairway from the hazard; or

(b) if it is not reasonably practicable to install a barricade, post a sign at that end of the stairway to warn employees of the hazard.

10. (1) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 6 m in length must, where reasonably practicable, be fitted with a protective cage for that portion of its length that is more than 2 m above the base level of the ladder.

(2) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 9 m in length must have, at intervals of not more than 6 m, a landing or platform that

(a) is not less than 0.36 m² in area; and

(b) is fitted at its outer edges with a guardrail.

(3) A fixed ladder, cage, landing or platform referred to in subsection (1) or (2) must be designed and constructed to withstand all loads that may be imposed on it.

(4) A fixed ladder must be

(a) vertical;

(b) securely held in place at the top, bottom and at intermediate points; and

(c) fitted with

(i) rungs that are at least 150 mm from the wall and uniformly spaced at intervals not more than 300 mm, and

(ii) side rails that extend not less than 900 mm above the landing or platform.

9. Lorsque l'une des extrémités d'un escalier débouche à proximité d'une voie de circulation utilisée par des véhicules, d'une machine ou de toute autre chose de façon à présenter un risque pour la sécurité des employés empruntant cet escalier, l'employeur, selon le cas :

a) installe, si possible, une barrière pour protéger les employés empruntant l'escalier;

b) place une affiche à l'extrémité de l'escalier pour prévenir les employés du risque, s'il est impossible d'installer une barrière.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 6 m de longueur est munie, dans la mesure du possible, d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2 m de la base de l'échelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 9 m de longueur est munie, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui, à la fois :

a) a une superficie d'au moins 0,36 m²;

b) est entouré d'un garde-fou fixé aux bords extérieurs.

(3) L'échelle fixe ainsi que la cage, le palier et la plate-forme visés au paragraphe (1) ou (2) sont conçus et construits de façon à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(4) L'échelle fixe est, à la fois :

a) verticale;

b) solidement assujettie à ses deux extrémités ainsi qu'à des intervalles intermédiaires;

c) munie :

(i) d'une part, d'échelons qui sont à une distance d'au moins 150 mm du mur et espacés uniformément d'au plus 300 mm les uns des autres,

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a fixed ladder that is used with a fall protection system referred to in section 176.

DOCKS, RAMPS AND DOCK PLATES

11. (1) Every loading and unloading dock and ramp must be

- (a) of sufficient strength to support the maximum load that is likely to be imposed on it;
- (b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
- (c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

(2) Every portable ramp and every dock plate must be

- (a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and
- (b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be imposed on it.

GUARDRAILS

12. (1) Every guardrail must consist of

- (a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;
- (b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and
- (c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(ii) d'autre part, de montants s'élevant à au moins 900 mm au-dessus du palier ou de la plate-forme.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échelle fixe utilisée avec le dispositif de protection contre les chutes visé à l'article 176.

PLATES-FORMES, PASSERELLES ET DÉBARCADÈRES

11. (1) Toute plate-forme ou passerelle servant au chargement ou au déchargement est, à la fois :

- a) suffisamment résistante pour supporter la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) exempte de toute aspérité qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
- c) munie, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ou au déchargement, de garde-fous, de butoirs ou de rebords assez hauts et solides pour empêcher un appareil mobile de passer par-dessus bord.

(2) Toute passerelle portative ou tout débarcadère est, à la fois :

- a) marqué ou étiqueté clairement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'il peut supporter;
- b) installé de façon à ne pas glisser, ni bouger, ni être autrement déplacé s'il supporte la charge susceptible d'y être appliquée.

GARDE-FOUS

12. (1) Tout garde-fou comprend les éléments suivants :

- a) une traverse ou une corde supérieure horizontale située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm de la base du garde-fou;
- b) une traverse ou une corde intermédiaire horizontale située à égale distance de la traverse ou corde supérieure et de la base du garde-fou;

- (2) Every guardrail must be designed to withstand the greater of
- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; and
 - (b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

13. If it is not reasonably practicable to install guardrails as required by subsections 6(5) or 25(1) or paragraph 28(2)(c), cables or chains must be installed in a manner that will prevent employees from falling from the workplace.

TOE BOARDS

14. (1) Subject to subsection (2), if there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer must, if reasonably practicable, install

- (a) a toe board that
 - (i) extends above the floor of the raised area, and
 - (ii) will prevent tools or other objects from falling from the raised area; or
- (b) when the tools or other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a height of not less than 450 mm.

(2) If the installation of a toe board is not reasonably practicable on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall must be

- (a) fastened in such a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or

c) des poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m, centre à centre.

(2) Tout garde-fou est conçu de façon à pouvoir supporter la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge statique d'au moins 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à tout point de la traverse ou de la corde supérieure.

13. Lorsqu'en pratique, il est impossible d'installer les garde-fous visés aux paragraphes 6(5) ou 25(1) ou à l'alinéa 28(2)c), des câbles ou des chaînes sont installés de façon à empêcher les employés de tomber du lieu de travail.

BUTOIRS DE PIED

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur installe, dans la mesure du possible :

- a) soit un butoir de pied qui, à la fois :
 - (i) fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 - (ii) prévient la chute des outils ou d'autres objets;
- b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

(2) Lorsque l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur une plate-forme ou une autre surface surélevée, les outils et les autres objets pouvant s'en échapper sont :

- a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;

(b) placed in such a way that, if they fall, they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

15. (1) Every stairway, walkway, ramp and passageway used by employees must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in a workplace must be removed as often as is necessary to protect the health and safety of employees and must be disposed of in such a manner that the health and safety of employees is not compromised.

(3) Every travelled surface in a workplace must be maintained free from splinters, holes, loose boards and tiles or similar defects.

16. (1) If a floor in a workplace is normally wet and employees in the workplace do not use non-slip footwear, the floor must be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

(2) The floor in a workplace must, to the extent reasonably practicable, be kept free from oil, grease or any other slippery substance.

TEMPORARY HEAT

17. (1) Subject to subsection (2), when a salamander or other portable open-flame heating device is used in an enclosed workplace, the heating device must not restrict a means of exit and must be

(a) so located, protected and used that there is no hazard of igniting combustible materials adjacent to the heating device;

b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou une autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

PROPRETÉ ET ENTRETIEN

15. (1) Les escaliers, allées, passerelles et passages utilisés par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans le lieu de travail sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des employés et éliminés de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité de ceux-ci.

(3) Les aires de circulation dans le lieu de travail sont entretenues de façon qu'elles soient exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et de carreaux instables ou d'autres défauts semblables.

16. (1) Si le plancher d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés n'utilisent pas de chaussures antidérapantes, le plancher est recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme sec ou traité au moyen d'un matériau ou d'un produit antidérapant.

(2) Le plancher d'un lieu de travail, dans la mesure du possible, est gardé libre de tout dépôt de graisse ou d'huile autre substance glissante.

CHAUFFAGE PORTATIF

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une salamandre ou un autre appareil portatif de chauffage à flamme nue est utilisé dans le lieu de travail fermé, l'appareil ne bloque jamais une voie de sortie et est, à la fois :

a) placé, protégé et utilisé de manière que les matières combustibles qui seraient à proximité de l'appareil ne risquent pas de s'enflammer;

(b) used only when there is ventilation provided that protects the health and safety of employees; and

(c) so located as to be protected from damage or overturning.

(2) If the heating device does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, the heating device must be equipped with a securely supported sheet metal pipe that discharges the products of combustion outside the enclosed workplace.

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard must be readily accessible from the location of the heating device when the device is in use.

PART 3

TEMPORARY STRUCTURES AND EXCAVATIONS

INTERPRETATION

18. In this Part, “stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

APPLICATION

19. This Part applies to fixed and portable ladders, to stages and scaffolds and to temporary ramps and stairs.

GENERAL

20. An employee must not work on a temporary structure in environmental conditions that are likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except when the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

21. Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in

b) utilisé seulement s’il y a de la ventilation pour protéger la santé et la sécurité des employés;

c) placé de façon qu’il ne puisse pas être endommagé ni renversé.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l’appareil ne brûle pas complètement, celui-ci est équipé d’un tuyau de métal solidement fixé qui permet l’évacuation des produits de la combustion à l’extérieur du lieu de travail fermé.

(3) Un extincteur d’incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme ULC, est disponible pour utilisation immédiate aux abords de l’appareil, pendant que celui-ci fonctionne.

PARTIE 3

STRUCTURES TEMPORAIRES ET TRAVAUX DE CREUSAGE

DÉFINITION

18. Dans la présente partie, « plate-forme suspendue » s’entend d’une plate-forme de travail suspendue. (« stage »),

APPLICATION

19. La présente partie s’applique aux échelles fixes et portatives, aux passerelles et escaliers temporaires, ainsi qu’aux plates-formes suspendues et aux échafaudages.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire dans des conditions environnementales qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou sauver un employé.

21. Les outils, les pièces d’équipement et les matériaux utilisés sur une structure temporaire sont

such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

22. An employee must not use a temporary structure unless

- (a) the employee has authority from the employer to use it; and
- (b) the employee has been trained and instructed in its safe and proper use.

23. (1) Before a temporary structure is used by an employee, a qualified person must make a visual safety inspection of it.

(2) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, an employee must not use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

BARRICADES

24. If a vehicle or a pedestrian may come into contact with a temporary structure, a person must be positioned at the base of the temporary structure or a barricade must be installed around it to prevent any such contact.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

25. (1) Subject to section 13, at every open edge of a platform of a temporary structure guardrails must be installed and, subject to subsection 14(2), if there is a likelihood that persons beneath the platform may be injured by objects falling from the platform, toe boards must be installed.

(2) The guardrails and toe boards must meet the standards set out in section 12 and subsection 14(1).

TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS

26. (1) Subject to subsection 27(3), temporary stairs, ramps and platforms must be designed,

disposés ou fixés de façon à ce qu'ils ne puissent pas en tomber accidentellement.

22. Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire, sauf aux conditions suivantes :

- a) il y est autorisé par son employeur;
- b) il a reçu la formation et l'entraînement concernant le mode d'utilisation en toute sécurité.

23. (1) Avant qu'un employé utilise une structure temporaire, une personne qualifiée fait l'inspection visuelle.

(2) Si l'inspection révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité de la structure temporaire, aucun employé ne peut l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

BARRIÈRES

24. Si une structure temporaire est susceptible d'être heurtée par un véhicule ou un piéton, elle est protégée par une personne postée à la base de la structure ou par une barrière érigée autour.

GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED

25. (1) Sous réserve de l'article 13, les côtés non protégés de la plate-forme d'une structure temporaire sont munis de garde-fous et, sous réserve du paragraphe 14(2), de butoirs de pied, si les personnes se trouvant sous la plate-forme risquent d'être blessées par des objets tombant de celle-ci.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied sont conformes aux normes prévues à l'article 12 et au paragraphe 14(1).

ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES

26. (1) Sous réserve du paragraphe 27(3), les escaliers, passerelles et plates-formes temporaires

constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

- (2) Temporary stairs must have
 - (a) uniform steps in the same flight;
 - (b) a slope of not more than 1.2 to 1; and
 - (c) a hand rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.
- (3) Temporary ramps and platforms must be
 - (a) securely fastened in place;
 - (b) braced if necessary to ensure their stability; and
 - (c) provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

SCAFFOLDS

27. (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(3) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

- (4) Every scaffold must
 - (a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place;
 - (b) have a working surface that is even and horizontal; and

sont conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et des pièces d'équipement en toute sécurité.

- (2) Les escaliers temporaires ont, à la fois :
 - a) des marches uniformes dans une même volée;
 - b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
 - c) une rampe située à au moins 900 mm et à au plus 1 100 mm au-dessus du niveau de l'escalier, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.
- (3) Les passerelles et les plates-formes temporaires sont, à la fois :
 - a) fixées solidement en place;
 - b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
 - c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

ÉCHAFAUDAGES

27. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Lorsqu'un échafaudage est dressé sur une surface inégale, il est muni de plaques d'appui qui en assurent la stabilité.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois la charge susceptible d'y être appliquée.

- (4) L'échafaudage présente les caractéristiques suivantes :
 - a) il a une plate-forme solidement fixée d'au moins 500 mm de largeur;
 - b) il offre une surface de travail unie et horizontale;

(c) be fitted with guardrails except on the side where the work to be performed would be hindered by the guardrail.

(5) The footings and supports of every scaffold must be capable of supporting, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

STAGES

28. (1) The erection, use, dismantling or removal of a stage must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) Every stage must

(a) have a working surface that is even and horizontal and is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it;

(b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area; and

(c) subject to section 13, when the stage is to be used at a height of more than 3 m, be fitted with guardrails.

(3) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

LADDERS

29. (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the standards set out in CSA Standard Z11-12, *Portable Ladders*, the English version of which was published in 2012.

(2) Subject to subsection (3), every fixed and portable ladder must, while being used,

(a) be placed on a firm footing;

(b) be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and.

c) il est muni de garde-fous sur tous les côtés, sauf celui où le travail en serait entravé.

(5) Les bases et les appuis de l'échafaudage peuvent supporter, sans tassement dangereux, toute charge susceptible d'y être appliquée.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

28. (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'une plate-forme suspendue sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) La plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter la charge susceptible d'y être appliquée;

b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de la zone de travail;

c) sous réserve de l'article 13, lorsqu'elle est destinée à être utilisée à plus de 3 m du sol, elle est munie de garde-fous.

(3) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue ont un facteur de sécurité d'au moins six.

ÉCHELLES

29. (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement sont conformes à la norme Z11-F12 de la CSA, intitulée *Échelles portatives*, dont la version française a été publiée en 2012.

(2) Durant leur utilisation les échelles fixes ou portatives :

a) reposent sur une base ferme;

b) sont fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.

c) sont placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en dessous.

(c) be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(3) When a fixed or portable ladder provides access from one level to another the ladder must extend, if reasonably practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not reasonably practicable, handholds must be provided.

(4) A metal or wire-bound fixed or portable ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or equipment.

(5) An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any stepladder.

(6) A non-metallic fixed or portable ladder must not be coated with a material that may hide flaws.

EXCAVATION

30. (1) Before the commencement of work on an excavation, tunnel or the creation of an opening in a bulkhead, deck or similar structure, the employer must mark the location of all pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.

(2) If an excavation, trench or opening constitutes a hazard to employees, a barricade must be installed around it.

(3) If an employee is required to enter an excavation that is more than 1.4 m deep and the sides of which are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal, or a tunnel,

(a) the walls of the excavation, trench or tunnel, and

(3) Lorsqu'une échelle fixe ou portative donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.

(4) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles risquent d'entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(5) Il est interdit à un employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.

(6) Les échelles fixes ou portatives non métalliques ne peuvent pas être recouvertes d'une matière qui pourrait en dissimuler les défauts.

TRAVAUX DE CREUSAGE

30. (1) Avant le début des travaux de creusage d'une excavation, d'un tunnel, ou encore d'une ouverture dans une cloison, un pont ou une structure similaire, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles du secteur où se dérouleront les travaux.

(2) Une barrière est érigée autour de toute excavation ou de toute ouverture qui constitue un risque pour les employés.

(3) Lorsqu'un employé pénètre soit dans un tunnel, soit dans une excavation qui a une profondeur de plus de 1,4 m et dont les côtés sont inclinés à 45° ou plus par rapport à l'horizontale, les parties suivantes sont soutenues à l'aide d'étaçons et d'entretoisements pendant qu'est effectué le creusage du tunnel, de l'excavation ou du fossé :

(b) the roof of the tunnel

must be supported by shoring and bracing that is installed as the excavation or tunnel is being excavated.

(4) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects must not be placed within 1 m from the edge of an excavation or opening.

SAFETY NETS

31. (1) If there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer must provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) must meet the standards set out in ANSI Standard A10.11-1989, *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, published in 1998.

HOUSEKEEPING

32. Every platform, hand rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee must, to the extent reasonably practicable, be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

33. The working surface of a temporary structure used by an employee must, if reasonably practicable, be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to slip or trip.

a) les parois du tunnel ou de l'excavation;

b) le toit du tunnel.

(4) Les outils, machines, bois de construction, produits extraits ou autres objets sont placés à plus de 1 m du bord de l'excavation ou de l'ouverture.

FILETS DE SÉCURITÉ

31. (1) Lorsqu'il y a un risque que des outils, des pièces d'équipement ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur prévoit une structure protectrice ou un filet de sécurité pour protéger contre les blessures tout employé se trouvant sur la structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité est conforme à la norme ANSI A10.11-1989 de l'ANSI, intitulée *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, publiée en 1998.

PROPRETÉ

32. Les plates-formes, les rampes, les garde-fous et les aires de travail des structures temporaires utilisées par les employés sont, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

33. La surface de travail d'une structure temporaire utilisée par les employés est, dans la mesure du possible, libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire glisser ou trébucher les employés.

PART 4

ELEVATING DEVICES

STANDARDS

- 34.** (1) Every elevating device and every safety device attached to it must
- (a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2), to the extent that is reasonably practicable; and
 - (b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).
- (2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for
- (a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, published in 2007, other than clause 9.1.4;
 - (b) manlifts is CSA Standard B311-02, *Safety Code for Manlifts*, published in 2012; and
 - (c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard B355-F09, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*, published in 2009.

PERSONNEL TRANSFER BASKETS

- 35.** (1) A basket must not be used to transfer freight except in an emergency.
- (2) Every transfer of a person by a basket must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

PARTIE 4

APPAREILS DE LEVAGE

NORMES

- 34.** (1) Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont, à la fois :
- a) conformes, dans la mesure du possible à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2);
 - b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à la norme applicable de la CSA visée au paragraphe (2).
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de la CSA sont les suivantes :
- a) dans le cas des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et tapis roulants, la norme B44-F07 de la CSA — à l'exception de l'article 9.1.4 — intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques*, publiée en 2007;
 - b) dans le cas des monte-personnes, la norme B311-F02 de la CSA intitulée *Code de sécurité sur les monte-personnes*, publiée en 2012;
 - c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme B355-F09 de la CSA intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*, publiée en 2009.

NACELLES DE TRANSBORDEMENT DES EMPLOYÉS

- 35.** (1) Aucune nacelle ne peut être utilisée pour transborder des marchandises, sauf en cas d'urgence.
- (2) Le transbordement d'un employé au moyen d'une nacelle ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

- (3) If a person is transferred by a basket to or from a place on a ship or to or from a place on a drilling unit or an offshore production facility,
- (a) persons at both places must be in direct radio contact; and
 - (b) the person to be transferred must
 - (i) be instructed in the safety procedures to be followed, and
 - (ii) must use a life jacket or a personal flotation device.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) Every basket must be in serviceable condition and all ropes, wires or other vital parts of a basket that show signs of significant wear must be replaced before the basket is used.

(6) The number of persons transferred in a basket must not exceed the number of persons the basket was designed to carry safely.

(7) The raising or lowering of a basket must, to the extent reasonably possible, be carried out over water.

USE AND OPERATION

36. An elevating device must not be used or placed in service

- (a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or
- (b) if the elevating device is installed on a floating drilling unit or a floating production facility, when the roll of the drilling unit or the production facility exceeds the maximum roll

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'une nacelle, d'un navire à une unité de forage ou à une plate-forme de production au large des côtes ou vice-versa :

- a) d'une part, des personnes aux points de départ et d'arrivée restent en liaison directe par radio;
- b) d'autre part, la personne à transborder satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,
 - (ii) elle un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel.

(4) L'unité de forage ou la plate-forme de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées par nacelle est pourvue d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Chaque nacelle est en état de fonctionner et les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que la nacelle ne soit utilisée.

(6) Le nombre de personnes transbordées dans une nacelle ne peut être supérieur à celui qu'elle est, selon sa conception, censée pouvoir transporter en toute sécurité.

(7) Dans la mesure du possible, la nacelle est hissée et descendue au-dessus de l'eau.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

36. Aucun appareil de levage ne peut être utilisé ni mis en service, selon le cas :

- a) lorsque sa charge excède la charge pour le transport en toute sécurité pour laquelle il a été conçu et installé;
- b) s'agissant d'un appareil de levage faisant partie d'une plate-forme de forage ou d'une plate-forme de production, lorsque le roulis est supérieur au roulis maximum recommandé par le

recommended by the manufacturer for the safe operation of the elevating device.

37. (1) Subject to subsection (3), an elevating device must not be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), a safety device attached to an elevating device must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

INSPECTION AND TESTING

38. Every elevating device and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to determine that the standards under these Regulations are met

- (a) before the elevating device or the safety device attached to it is placed in service;
- (b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached to it; and
- (c) once every 12 months.

39. (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 38 must

- (a) be signed by the qualified person who made the inspection and test;
- (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and
- (c) set out the observations of the qualified person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

fabricant pour la mise en service en toute sécurité de l'appareil.

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil de levage ne peut être utilisé ou mis en service si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil de levage ne peut être modifié, détraqué ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils de levage et aux dispositifs de sécurité pendant qu'ils sont inspectés, mis à l'essai, réparés ou entretenus par une personne qualifiée.

INSPECTION ET ESSAI

38. Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés ou mis à l'essai aux moments ci-après par une personne qualifiée qui détermine si les normes prévues au présent règlement sont respectées :

- a) avant que l'appareil de levage et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;
- b) après toute modification de l'appareil de levage ou du dispositif de sécurité;
- c) une fois tous les douze mois.

39. (1) Chaque inspection et chaque essai effectués en application de l'article 38 sont consignés dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;
- b) il indique la date de l'inspection et de l'essai, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de levage et du dispositif de sécurité qui en ont fait l'objet;
- c) il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de levage ou du dispositif de sécurité formulées par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai.

(2) Every record referred to in subsection (1) must be kept by the employer for five years after the date on which it is signed.

REPAIR AND MAINTENANCE

40. Repair and maintenance of elevating devices and safety devices attached to them must be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 5

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

INTERPRETATION

41. The following definitions apply in this Part.

“inspector” means a qualified person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems. (*inspecteur*)

“maximum allowable working pressure” means the maximum allowable working pressure set out in the record referred to in section 51. (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

“maximum temperature” means the maximum temperature set out in the record referred to in section 51. (*température maximale*)

“piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisation*)

APPLICATION

42. This Part does not apply to

(a) a heating boiler that has a heating surface of 3 m² or less;

(2) L’employeur conserve le registre pendant les cinq ans suivant la date de la signature.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

40. La réparation et l’entretien des appareils de levage et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l’employeur.

PARTIE 5

CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION

DÉFINITIONS

41. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« inspecteur » Personne qualifiée et reconnue selon les lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l’inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation. (*inspecteur*)

« pression de fonctionnement maximale autorisée » Pression de fonctionnement maximale autorisée qui est indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum allowable working pressure*)

« réseau de canalisation » Réseau de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d’équipement fixes, qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*piping system*)

« température maximale » Température maximale indiquée dans le registre visé à l’article 51. (*maximum temperature*)

APPLICATION

42. La présente partie ne s’applique pas :

a) aux chaudières de chauffage dont la surface de chauffe est de 3 m² ou moins;

- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of 100 kPa or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 150 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is used for the storage of hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is connected to a water-pumping system containing air that is compressed to serve as a cushion; or
- (g) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less of refrigeration.

CONSTRUCTION, TESTING AND INSTALLATION

43. Every boiler, pressure vessel and piping system used in a workplace must be constructed, tested and installed by a qualified person.

USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION AND MAINTENANCE

44. A person must not use a boiler, pressure vessel or piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with sections 47 to 49.

- (a) after installation; and
- (b) after any welding, alteration or repair is carried out on it.

45. Every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

46. A person must not alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler, pressure vessel or piping system except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

- b) aux appareils sous pression d'une capacité de 40 L ou moins;
- c) aux appareils sous pression destinés à être utilisés à une pression de 100 kPa ou moins;
- d) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 150 mm ou moins;
- e) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui servent à contenir de l'eau chaude;
- f) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui sont reliés à un système de pompage d'eau contenant de l'air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) aux installations de réfrigération d'une capacité de réfrigération de 18 kW ou moins.

CONSTRUCTION, ESSAI ET INSTALLATION

43. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont construits, mis à l'essai et installés par une personne qualifiée.

UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION, MODIFICATION ET ENTRETIEN

44. Il est interdit d'utiliser une chaudière, un appareil sous pression ou un réseau de canalisation, à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur, conformément aux articles 47 à 49 :

- a) après son installation;
- b) après avoir fait l'objet de travaux de soudure, de modifications ou de travaux de réparation.

45. Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont mis en service, entretenus et réparés par une personne qualifiée.

46. Il est interdit de modifier, de détraquer ou de rendre inutilisable un accessoire fixé à une chaudière, à un appareil sous pression ou à un réseau de canalisation, sauf pour effectuer un essai.

INSPECTIONS

47. (1) Subject to section 48, every boiler, pressure vessel and piping system in use in a workplace must be inspected

- (a) externally, at least once each year; and
- (b) internally, at least once every five years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a pressure vessel that is buried.

48. (1) If a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure must be conducted at least once every five years.

(2) The integrity of a pressure vessel that is a part of a motion compensator system or blowout preventer must be verified at least once every five years by

- (a) if reasonably practicable, an internal inspection; or
- (b) if an internal inspection is not reasonably practicable, by a hydrostatic test or other non-destructive test method.

49. (1) When more than five years have elapsed since the date of the last test and inspection of a Halon container, the container must not be recharged without a test of container strength and a complete visual inspection being carried out.

(2) A Halon container that has been continuously in service without being discharged may be retained in service for a maximum of 20 years after the date of the last test and inspection, at which time it must be emptied, subjected to a test of container strength and a complete visual inspection and re-marked before being placed back in service.

INSPECTION

47. (1) Sous réserve de l'article 48, chaque chaudière, appareil sous pression et réseau de canalisation utilisé dans le lieu de travail faire l'objet des inspections suivantes :

- a) une inspection extérieure au moins une fois par année;
- b) une inspection interne au moins tous les cinq ans.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'appareil sous pression qui est enfoui.

48. (1) Dans le cas où un appareil sous pression est utilisé pour l'entreposage d'ammoniac anhydre, une épreuve hydrostatique est effectuée au moins une fois tous les cinq ans, à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

(2) L'intégrité de tout appareil sous pression qui fait partie d'un système compensateur de mouvement ou d'un obturateur anti-éruption est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans :

- a) par une inspection interne, dans la mesure du possible;
- b) par un essai hydrostatique ou un autre essai non destructif lorsque l'inspection interne n'est pas possible.

49. (1) Le contenant de halon ne peut être rechargé avant de subir un essai de résistance et une inspection visuelle complète si les derniers essai et inspection auquel il a été soumis remontent à plus de cinq ans.

(2) S'il n'est pas utilisé, il peut être gardé en service continu pendant une période maximale de vingt ans suivant la date des derniers essai et inspection; à l'expiration de cette période, il est vidé, soumis à un essai de résistance et à une inspection visuelle complète et marqué à nouveau avant d'être remis en service.

(3) If a Halon container has been subjected to unusual corrosion, shock or vibration, a complete visual inspection and a test of container strength must be carried out.

50. In addition to the requirements of sections 47 to 49, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a workplace must be inspected by a qualified person as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use.

RECORDS

51. (1) A record of each inspection carried out under sections 44 and 47 to 50 must be completed by the inspector or qualified person who carried out the inspection and

- (a) must be signed by the inspector or qualified person who carried out the inspection; and
- (b) must include
 - (i) the date of the inspection,
 - (ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or piping system that was inspected,
 - (iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,
 - (iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or piping system meets the standards prescribed by this Part,
 - (v) a declaration as to whether, in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,
 - (vi) if appropriate in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 47, 48 or 49, and

(3) S'il est soumis à des conditions inhabituelles de corrosion, d'impact ou de vibration, il fait l'objet d'une inspection visuelle complète et d'un essai de résistance.

50. Outre les exigences des articles 47 à 49, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans le lieu de travail sont inspectés par une personne qualifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité aux fins auxquelles ils sont destinés.

REGISTRE

51. (1) Chaque inspection effectuée par l'inspecteur ou la personne qualifiée en application des articles 44 et 47 à 50 est consignée dans un registre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est signé par l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection;
- b) il comprend les renseignements suivants :
 - (i) la date de l'inspection,
 - (ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, de l'appareil sous pression ou du réseau de canalisation qui a été inspecté,
 - (iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou l'appareil sous pression peut être utilisé,
 - (iv) une déclaration indiquant si la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation est conforme ou non aux normes énoncées dans la présente partie,
 - (v) une déclaration indiquant si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité aux fins auxquelles il est destiné,
 - (vi) si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection le juge indiqué, des

(vii) any other observation that the inspector or qualified person who carried out the inspection considers relevant to the safety of employees.

(2) The employer must keep every record for one year after the date that the next inspection is required by this Part.

PART 6

LEVELS OF LIGHTING

APPLICATION

52. This Part does not apply to the bridge of a drilling unit or floating production facility.

GENERAL

53. (1) The levels of lighting prescribed in this Part must, if reasonably practicable, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), the employer must provide portable lighting that gives the prescribed levels of lighting.

MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

54. For the purposes of this Part, the average level of lighting at a work position or in an area must be determined by taking four or more measurements at different places at the work position or in the area and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements at the level at which the work is performed, in the case of the work is performed at a level higher than the floor or, at 1 m above the floor, in any other case.

recommandations préconisant des inspections, épreuves ou essais plus fréquents que ceux mentionnés à l'article 47, 48 ou 49,

(vii) toute autre observation que l'inspecteur ou la personne qualifié qui a effectué l'inspection juge utile d'inclure concernant la sécurité des employés.

(2) L'employeur conserve le registre pendant un an après la date de l'inspection subséquente requise par la présente partie.

PARTIE 6

NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE

APPLICATION

52. La présente partie ne s'applique pas au pont des unités de forage ou des plate-formes de production.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. (1) Les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie sont, dans la mesure du possible, assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe (1), l'employeur fournit des moyens d'éclairage portatif.

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

54. Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire est déterminé par une mesure à au moins quatre endroits différents du poste ou de l'aire et par la division de la somme des résultats obtenus par le nombre de mesures au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le plancher ou à 1 m du plancher, dans les autres cas.

MINIMUM AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

55. The average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of an item of Schedule 1 must be not less than the average level set out in column 2 of that item.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS

56. (1) If a failure in the lighting system in an area through which an employee passes in carrying out emergency procedures referred to in subsection 293(1) will cause the level of lighting to be reduced to less than 3 dalx, an emergency lighting system must be installed in the area.

- (2) The emergency lighting system must
- (a) operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and
 - (b) provide an average level of lighting of 3 dalx.

MINIMUM LEVELS OF LIGHTING

57. The level of lighting at any place at a work position or in an area must be not less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the work position or area.

PART 7

LEVELS OF SOUND

INTERPRETATION

58. In this Part, “sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard SI.4-1983, *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, published in 2006, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2. (*sonomètre*)

NIVEAUX MOYENS MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

55. Le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire visé à la colonne 1 de l'annexe 1 ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

56. (1) Un système d'éclairage de secours est installé dans chaque aire où passe un employé pendant l'application des procédures d'urgence visées au paragraphe 293(1) et dont le niveau d'éclairage serait, en cas de défaillance du système d'éclairage, réduit à moins de 3 dalx.

- (2) Le système d'éclairage de secours doit, à la fois :
- a) fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;
 - b) fournir un niveau moyen d'éclairage de 3 dalx.

NIVEAUX MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

57. Le niveau d'éclairage dans tout endroit d'un poste de travail ou d'une aire ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour ce poste ou cette aire.

PARTIE 7

NIVEAUX ACOUSTIQUES

DÉFINITION

58. Dans la présente partie « sonomètre » s'entend d'un instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui satisfait aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme SI.4-1983 de l'ANSI, intitulée *American National Standard Specification for Sound Level Meters*, publiée en 2006. (« sound level meter »)

LEVELS OF SOUND

59. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 60 and 61, the level of sound in a workplace must be less than 85 dB.

(2) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in a workplace at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period to

(a) a level of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2 for a number of hours exceeding the number set out in column 2 of that item; or

(b) a number of different levels of sound referred to in column 1 of an item of Schedule 2, when the sum of the following quotients exceeds 1:

(i) the number of hours of exposure to each level of sound

divided by

(ii) the maximum number of hours of exposure per 24-hour period set out in column 2 of that item.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in subsection (1) or (2), the employer must

(a) make a report in writing to the health and safety officer setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

(b) provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices - Performance, Selection, Care, and Use*, published in 2002, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 60 et 61, le niveau acoustique dans le lieu de travail est inférieur à 85 dB.

(2) Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de maintenir le niveau acoustique dans le lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne peut être exposé, au cours d'une période de vingt-quatre heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 de l'annexe 2, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 de l'annexe 2, lorsque la somme des quotients obtenus par la division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous alinéa (ii) dépasse 1 :

(i) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques,

(ii) le nombre maximal d'heures d'exposition par période de vingt-quatre heures, prévu à la colonne 2.

(3) Lorsqu'il n'est pas en mesure de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés au paragraphe (1) ou (2), l'employeur, à la fois :

a) fait rapport par écrit à l'agent de santé et de sécurité en exposant les raisons;

b) fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :

(i) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

60. An employee must not be exposed in sleeping quarters to a level of sound of more than 75 dB.

61. If the level of impulse sound in a workplace exceeds 140 dB, the employer must provide every employee entering the workplace with a hearing protector that

- (a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-02, *Hearing Protection Devices – Performance, Selection, Care and Use*, published in 2002; and
- (b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

62. The levels of sound referred to in sections 59 and 60 must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

63. The level of impulse sound referred to in section 61 must be measured by using the impulse exponential-time-averaging characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

64. In a workplace when the level of sound is 85 dB or more or when the peak level of impulse sound exceeds 140 dB, the employer must post signs warning persons entering the workplace

- (a) that there is a hazardous level of sound or impulse sound in the workplace;
- (b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 59(2); and
- (c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

60. Dans les cabines, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

61. Lorsque le niveau des bruits d'impact dans le lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

- a) est conforme à la norme Z94.2-F02 de la CSA intitulée *Protecteurs auditifs : Performance, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2002;
- b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

62. Les niveaux acoustiques visés aux articles 59 et 60 sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

63. Le niveau des bruits d'impact visé à l'article 61 est mesuré à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps impulsion d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

64. Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB ou lorsque le niveau maximal des bruits d'impact y dépasse 140 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement indiquant :

- a) la présence de niveaux acoustiques ou de bruits d'impact qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 59(2);
- c) s'il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

PART 8

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

65. In this Part, “control device” means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

SAFETY PROCEDURES

66. (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(2) If there is a possibility that the qualified person or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of testing or work,

(a) the qualified person or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury during the performance of the work; and

(b) the employee must be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

67. (1) If electrical equipment is live or may become live, an employee must not work on the equipment unless

(a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;

(b) a safety ground is connected to the equipment; or

(c) the equipment is isolated in accordance with section 72.

PARTIE 8

PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITION

65. Dans la présente partie « dispositif de commande » s'entend d'un dispositif servant à effectuer en toute sécurité une coupure à la source de l'outillage électrique. (« control device »)

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

66. (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont exécutés par une personne qualifiée ou par un employé sous sa supervision immédiate d'une personne qualifiée.

(2) Dans le cas où la personne qualifiée ou l'employé risque de subir des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) la personne qualifiée ou l'employé utilise de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant qui le protégeront;

b) l'employé reçoit une formation et un entraînement concernant l'utilisation de cet équipement de protection et de ces outils.

67. (1) Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) l'employeur a informé l'employé des procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur des conducteurs sous tension;

b) une prise de terre de sécurité est raccordée à l'outillage;

c) l'outillage est coupé à la source conformément à l'article 72.

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(3) Subject to subsection (4), if it is not practicable for electrical equipment referred to in subsection (2) to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(4) If live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (2) or (3) or if the employee referred to in subsection (3) is not insulated from ground, an employee must not work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range set out in column 1 of an item of Schedule 3 that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

- (a) the distance set out in column 2 of that item, when the employee is not a qualified person; or
- (b) the distance set out in column 3 of that item, when the employee is a qualified person.

(5) An employee must not work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (4) if there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of the employee's body or any thing with which the employee is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

68. An employee must not work on or near high voltage electrical equipment unless the employee is authorized to do so by the employer.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité de celui-ci, l'outillage électrique est isolé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il n'est pas possible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (2), l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(4) Lorsqu'un outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni isolé comme l'exigent les paragraphes (2) ou (3) ou que l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, il ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact et la partie sous tension est inférieure :

- a) à la distance indiquée à la colonne 2, dans le cas où l'employé n'est pas une personne qualifiée;
- b) à la distance indiquée à la colonne 3, dans le cas où l'employé est une personne qualifiée.

(5) Aucun employé ne peut travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (4) s'il risque, advenant un faux mouvement de sa part, de se rapprocher, ou de rapprocher tout objet avec lequel il est en contact, de la partie sous tension de l'outillage à une distance qui est inférieure à celle mentionnée à ce paragraphe.

68. Aucun employé ne peut travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité de celui-ci, à moins d'y être autorisé par l'employeur.

69. A legible sign with the words “DANGER — HIGH VOLTAGE” and “DANGER — HAUTE TENSION” in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background or a symbol conveying the same meaning must be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

SAFETY WATCHER

70. (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the workplace, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

(a) to warn all employees in the workplace of the hazard; and

(b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

(a) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;

(b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;

(c) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and

(d) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

COORDINATION OF WORK

71. If an employee or another person, including every safety watcher, is working on or in

69. Un panneau d'avertissement lisible portant les mots « DANGER — HAUTE TENSION » et « DANGER — HIGH VOLTAGE » en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant, ou un symbole ayant la même signification, est affiché à un endroit bien en vue à chaque voie d'accès à de l'outillage électrique sous haute tension.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

70. (1) Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci et que, en raison de la nature du travail à exécuter ou de l'état ou de l'emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour sa sécurité qu'une autre personne surveille le travail sans y prendre part, l'employeur nomme un surveillant de sécurité chargé, à la fois :

a) d'avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;

b) de veiller à ce que les précautions et les procédures de sécurité soient observées.

(2) Le surveillant de sécurité est, à la fois :

a) informé de ses fonctions à ce titre et des risques que comporte le travail;

b) formé et entraîné quant aux procédures à suivre en cas d'urgence;

c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère comme dangereuse;

d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

71. L'employeur informe les employés et toute autre personne, y compris le surveillant de sécurité,

connection with electrical equipment, the employee or other person must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

72. (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer must issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

(2) The instructions referred to in subsection (1) must

- (a) state the isolation procedures to be followed;
- (b) identify the electrical equipment to which the instructions apply;
- (c) describe any tests to be performed;
- (d) specify particulars of the tags or signs to be used; and
- (e) specify the protection equipment to be used.

(3) A tag or sign referred to in paragraph (2)(d) must

- (a) contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;
- (b) show the date and time at which the electrical equipment was isolated;
- (c) show the name of the employee performing the work or live test;
- (d) when used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;
- (e) be removed only by the employee performing the work or live test; and
- (f) be used for no purpose other than to notify persons that the operation or movement of the electrical equipment is prohibited during the performance of the work or live test.

qui travaillent sur de l’outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié de tout ce qui concerne la coordination du travail afin d’en assurer la sécurité.

COUPURE À LA SOURCE DE L’OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

72. (1) Avant qu’un employé procède à la coupure à la source d’un outillage électrique ou qu’il la modifie ou y mette fin, l’employeur donne des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l’exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les instructions doivent, à la fois :

- a) énoncer les procédures de coupure à la source applicables;
- b) indiquer l’outillage électrique visé par les instructions;
- c) décrire les essais à effectuer;
- d) prévoir la description des étiquettes ou des panneaux d’avertissement à utiliser;
- e) spécifier l’équipement de protection à utiliser.

(3) Les étiquettes ou les panneaux d’avertissement visés à l’alinéa (2)d) doivent, à la fois :

- a) porter les mots « DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE » ou un symbole ayant la même signification;
- b) indiquer la date et l’heure auxquelles la coupure à la source a été effectuée;
- c) indiquer le nom de l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
- d) être désignés distinctement comme des étiquettes ou panneaux servant à des fins d’essai, s’ils sont utilisés lors d’un essai sous tension;
- e) être enlevés seulement par l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;
- f) être utilisés uniquement pour signaler que l’utilisation ou le déplacement de l’outillage

(4) A copy of the instructions must be shown and explained to the employee.

(5) The instructions must be kept readily available for examination by employees at the workplace in which the electrical equipment is located.

CONTROL DEVICES, SWITCHES, CORDS AND CABLES

73. (1) Every control device must be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other control device must be fitted with a locking device that only such an authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions that correspond to the electrical circuits being controlled.

74. (1) All electrical equipment within a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code* must be constructed, certified and marked as suitable for the conditions in that location.

(2) Each extension cord of the electrical equipment must be equipped with a terminal that provides an interruption of the circuit before a connecting device is withdrawn.

électrique sont interdits durant l'exécution du travail ou de l'essai sous tension.

(4) Un exemplaire des instructions est montré et expliqué à l'employé.

(5) Les instructions visées au paragraphe (1) sont facilement accessibles aux employés pour consultation, au lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DISPOSITIFS DE COMMANDE, INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT (FILS ET CÂBLES)

73. (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont libres de toute obstruction.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Les interrupteurs des machines électriques portent des marques qui indiquent clairement leurs positions ainsi que les circuits électriques qu'ils contrôlent.

74. (1) L'outillage électrique situé dans un endroit dangereux au sens du *Code canadien de l'électricité*, est fabriqué, homologué et identifié de façon à convenir aux conditions dans lesquelles il est utilisé.

(2) Chaque fil de rallonge de l'outillage électrique est muni d'une borne qui permet l'interruption du circuit avant le retrait du dispositif de raccordement.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

75. Defective electrical equipment that is likely to be hazardous to the health or safety of an employee must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

ELECTRICAL FUSES

76. (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a qualified person.

POWER SUPPLY CABLES

77. (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by safety devices.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or on an electrical appliance must not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliance on a two-wire power supply.

GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT

78. Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching electrical outlet receptacle.

PART 9

SANITATION

INTERPRETATION

79. The following definitions apply in this Part.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

75. L'outillage électrique défectueux qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur.

FUSIBLES ÉLECTRIQUES

76. (1) Les fusibles électriques ont une capacité en ampères et une résistance qui conviennent à l'intensité de courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par une personne qualifiée.

CÂBLES D'ALIMENTATION

77. (1) Sauf s'ils sont protégés par des dispositifs de sécurité, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des aires qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électriques en vue de brancher l'appareil ou l'outillage sur une source d'alimentation à deux fils.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

78. Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre ne peuvent être utilisés que s'ils sont branchés sur des prises de courant assorties.

PARTIE 9

MESURES D'HYGIÈNE

DÉFINITIONS

79. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“ARI” means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States. (*ARI*)

“change room” means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room. (*vestiaire*)

“personal service room” means a change room, toilet room, shower room, living accommodation or a combination of them. (*local réservé aux soins personnels*)

GENERAL

80. (1) Every employer must ensure that each personal service room and food preparation area used by employees is maintained in a clean and sanitary condition.

(2) Personal service rooms and food preparation areas must be so used by employees that the rooms or areas remain in as clean and sanitary a condition as is reasonably practicable.

81. All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that prevents the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

82. Each personal service room must be cleaned at least once every day that it is used.

83. Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste must be installed and maintained by a qualified person.

84. (1) Each enclosed part of a workplace, each personal service room and each food preparation area must be constructed, equipped and maintained in a manner that prevents the entrance of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a workplace, any personal service room or any food

« ARI » L’Air-Conditioning and Refrigeration Institute des États-Unis. (*ARI*)

« local réservé aux soins personnels » Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douches ou unité de logement, ou toute combinaison de ces locaux. (*personal service room*)

« vestiaire » Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

80. (1) L’employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont utilisés par les employés de façon à les conserver aussi propres et salubres que possible.

81. Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l’air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

82. Les locaux réservés aux soins personnels sont nettoyés au moins une fois par jour lorsqu’ils sont utilisés.

83. La tuyauterie destinée à l’approvisionnement en eau potable et à l’évacuation des eaux usées est installée et entretenue par une personne qualifiée.

84. (1) Les parties closes à l’intérieur d’un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d’y pénétrer.

(2) Lorsque la vermine a pénétré dans une partie close à l’intérieur de tels lieux, l’employeur prend

preparation area, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

85. A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

86. In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured 1 m above the floor in the centre of the room or area, must be maintained at a level of not less than 18°C and, when reasonably practicable, not more than 29°C.

87. (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls must be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room must be water-tight and impervious to moisture.

TOILET ROOMS

88. (1) If reasonably practicable, a toilet room must be provided for employees and, when persons of both sexes are employed at the same workplace, a separate toilet room must be provided for employees of each sex.

(2) If separate toilet rooms are provided for employees of each sex, each room must be equipped with a door that is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

(3) If persons of both sexes use the same toilet room, the door of the toilet room must be fitted on the inside with a locking device.

immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

85. Il est interdit d'entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci dispose d'un placard fermé muni d'une porte.

86. Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, dans la mesure du possible, supérieure à 29 °C.

87. (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, les cloisons et les murs sont construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.

(2) Dans les aires de préparation des aliments et les cabinets de toilette, le plancher ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou de tout mur sont étanches et résistants à l'humidité.

CABINETS DE TOILETTE

88. (1) Dans la mesure du possible, un cabinet de toilette est aménagé pour les employés et, lorsque des hommes et des femmes sont employés dans un même lieu de travail, un cabinet de toilette distinct est aménagé pour les employés de chaque sexe.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

89. (1) Every toilet room must be so designed that

- (a) it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;
- (b) subject to subsection (2), there is no direct access into the toilet room from a sleeping room, dining area or food preparation area;
- (c) if reasonably practicable, there is direct access into the toilet room from a hallway; and
- (d) if it contains more than one toilet, each toilet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

(2) If a toilet room is provided as part of private living accommodation, there may be direct access to it from the sleeping quarters for which the toilet room is provided.

90. Toilet paper must be provided at each toilet.

91. A covered container for the disposal of sanitary napkins must be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

WASH BASINS

92. (1) Every employer must provide wash basins in each toilet room as follows:

- (a) if the room contains one or two toilets or urinals, one wash basin; and
- (b) if the room contains more than two toilets or urinals, one wash basin for every additional two toilets or urinals.

(2) If an outdoor privy is provided, the employer must provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

(3) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of

89. (1) Chaque cabinet de toilette présente les caractéristiques de conception suivantes :

- a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;
- b) sous réserve du paragraphe (2), il ne communique pas directement avec une chambre à coucher, une salle à manger ou une aire de préparation des aliments;
- c) dans la mesure du possible, il donne directement sur un couloir;
- d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles se trouve dans un compartiment distinct fermé par une porte qui est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

(2) Le cabinet de toilette qui fait partie d'une unité de logement fournie à un employé peut communiquer directement avec la chambre à coucher de ce dernier.

90. Du papier hygiénique est fourni près de chaque toilette.

91. Chaque cabinet de toilette destiné aux employées dispose d'un contenant muni d'un couvercle pour y jeter les serviettes hygiéniques.

LAVABOS

92. (1) L'employeur installe, selon le cas :

- a) un lavabo dans un cabinet contenant jusqu'à deux toilettes ou urinoirs;
- b) un lavabo par groupe additionnel de deux toilettes ou urinoirs, dans un cabinet contenant plus de deux toilettes ou urinoirs.

(2) Lorsque des latrines sont aménagées à l'extérieur, l'employeur installe les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines que possible.

(3) Il peut être installé, au lieu des lavabos visés au paragraphe (1), un bassin circulaire ou un baquet

the minimum capacities of the wash basins referred to in subsection (1) may be provided in place of the wash basins.

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin must be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *National Plumbing Code of Canada, 2010*.

93. All wash basins and industrial wash troughs and circular wash basins referred to in section 92 must be supplied with hot and cold water.

94. If the health of employees is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer must provide wash facilities to clean the skin and aid in the removal of the hazardous substance.

95. In every personal service room that contains a wash basin or an industrial wash trough or circular wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or trough or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels when disposable towels are provided for drying hands.

SHOWERS AND SHOWER ROOMS

96. (1) A shower room with at least one shower head for every 10 employees or portion of that number must be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

industriel d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales de ces lavabos.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, à défaut d'une telle réglementation, conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2010*.

93. Les lavabos ainsi que le bassin circulaire et le baquet industriel visés à l'article 92 sont alimentés en eau froide et en eau chaude.

94. Dans les cas où la santé des employés risque d'être compromise en raison de contacts directs de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur met à leur disposition des installations leur permettant de se laver et de débarrasser leur peau de la substance dangereuse.

95. Dans chaque local réservé aux soins personnels qui est muni d'un lavabo, d'un bassin circulaire ou d'un baquet industriel, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant dans un distributeur à chaque lavabo, bassin ou baquet ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;
- c) lorsque des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains, une poubelle incombustible.

DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES

96. (1) Une salle de douches munie d'au moins une pomme de douche par groupe de dix employés ou moins est fournie aux employés qui exécutent régulièrement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée ou

(2) Every shower stall must be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) Every shower must be provided with hot and cold water, soap or other cleaning agents, and a clean towel.

(4) If duck boards are used in showers, they must not be made of wood.

POTABLE WATER

97. Every employer must provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, published in 2012 under the authority of the Minister of Health.

98. If water is transported for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary water containers must be used.

99. If a storage container for drinking water is used,

- (a) the container must be securely covered and labelled that it contains potable water;
- (b) the container must be used only for the purpose of storing potable water; and
- (c) the water must be drawn from the container by a tap, a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or any other means that precludes the contamination of the water.

100. Except when drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups must be provided.

101. Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water and must be so stored and handled as to prevent contamination.

qui risquent d'être contaminés par une substance dangereuse.

(2) Chaque compartiment de douche est construit et aménagé de manière que l'eau ne puisse filtrer à travers les murs ou les planchers.

(3) Chaque douche est pourvue d'eau chaude et d'eau froide, de savon ou d'un autre produit nettoyant et d'une serviette propre.

(4) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

EAU POTABLE

97. L'employeur fournit pour boire, se laver ou préparer les aliments de l'eau potable conforme aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 2010*, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé.

98. Lorsque l'eau pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants hygiéniques.

99. Les contenants utilisés pour garder l'eau à boire en réserve, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ils sont munis d'un couvercle bien fermé et portent une étiquette indiquant qu'ils contiennent de l'eau potable;
- b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;
- c) l'eau ne peut y être prise qu'au moyen d'un robinet, d'une louche utilisée seulement à cette fin ou de tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

100. Lorsque l'eau à boire ne provient pas d'une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables sont fournis.

101. La glace ajoutée à l'eau à boire ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et est conservée et

102. If drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain must meet the standards set out in ARI Standard 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, published in 2002.

LIVING ACCOMMODATION

103. All living accommodation must meet the following standards:

- (a) it must be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;
- (b) the food preparation area and dining area must be separated from the sleeping quarters;
- (c) if a water plumbing system is provided, the system must operate under sanitary conditions;
- (d) garbage disposal facilities must be provided to prevent the accumulation of garbage;
- (e) toilet rooms and outdoor privies must be maintained in a sanitary condition; and
- (f) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems must be provided.

SLEEPING QUARTERS

104. (1) In any living accommodation provided as sleeping quarters for employees,

- (a) a separate bed or bunk that is not part of a unit that is more than double-tiered and is so constructed that it can be easily cleaned and disinfected must be provided for each employee;
- (b) mattresses, pillows, sheets, pillow cases, blankets, bed covers and sleeping bags must be kept in a clean and sanitary condition; and
- (c) a storage area fitted with a locking device must be provided for each employee.

manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

102. Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'ARI, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 2002.

UNITÉS DE LOGEMENT

103. Les unités de logement sont conformes aux normes suivantes :

- a) elles sont construites de façon à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées;
- b) l'aire de préparation des aliments et la salle à manger sont séparées des cabines;
- c) s'il y a un système d'approvisionnement en eau, celui-ci fonctionne dans des conditions hygiéniques;
- d) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets;
- e) les cabinets de toilette et les latrines extérieures sont tenus dans un état salubre;
- f) les unités sont dotées de systèmes de chauffage, d'aération, de protection contre la vermine et d'élimination des eaux usées.

CABINES

104. (1) Dans les cabines des unités de logement :

- a) il est fourni à chaque employé un lit distinct ou une couchette distincte faisant partie d'une unité n'ayant pas plus de deux étages, construit de façon à pouvoir facilement être nettoyé et désinfecté;
- b) les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits et sacs de couchage sont tenus dans un état propre et salubre;
- c) un espace de rangement muni d'un dispositif de verrouillage est fourni à chaque employé.

(2) Sufficient individual sleeping quarters in a field accommodation are provided such that the maximum number of employees sleeping in one room is not more than

- (a) 2 for a production facility; and
- (b) 4 for any other marine installation or structure.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

105. (1) Each food handler must be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

(2) A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

106. When food is served in a workplace, the employer must adopt and implement Section G of the *Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September 1984, other than items 2 and 11.

107. (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing must be maintained at a temperature of -11°C or lower.

108. All equipment and utensils that come into contact with food must be

- (a) designed to be easily cleaned;
- (b) smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and
- (c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

(2) La capacité maximale des cabines est :

- a) sur une plate-forme de production, de deux personnes;
- b) sur toute autre installation en mer, de quatre personnes.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

105. (1) Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit la formation et l'entraînement concernant les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

(2) Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

106. Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application la section G, sauf les articles 2 et 11, du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services alimentaires*, publié en 1991 par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

107. (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés sont conservés à une température d'au plus - 11 °C.

108. L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont, à la fois :

- a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;
- b) lisses et dépourvus de fentes, fissures ou piqûres, ou de dentelures inutiles;
- c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

- 109.** A person must not eat, prepare or store food
- (a) in an area where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
 - (b) in a personal service room that contains a toilet, urinal or shower; or
 - (c) in any other area where food is likely to be contaminated.

FOOD WASTE AND GARBAGE

110. (1) Food waste and garbage must be removed daily from personal service rooms and food preparation areas.

(2) Food waste and garbage must be disposed of by a sanitary drainage system, held in a garbage container or incinerated.

(3) Every employer must adopt and implement a procedure that requires that combustible garbage not be incinerated unless precautions have been taken to ensure that the fire does not endanger employees, the safety of the workplace or the integrity of any equipment.

111. Garbage containers must be

- (a) maintained in a clean and sanitary condition;
- (b) cleaned and disinfected in an area separate from personal service rooms and food preparation areas;
- (c) if there may be internal pressure in the container, so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation;
- (d) constructed of a non-absorbent material and provided with a tight-fitting top;
- (e) located in an area that is inaccessible to animals; and

109. Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

- a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;
- c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

110. (1) Les déchets sont enlevés quotidiennement des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels.

(2) Les déchets sont soit éliminés au moyen d'un système de drainage sanitaire, soit gardés dans des contenants à déchets, soit incinérés.

(3) L'employeur adopte et met en application une méthode qui ne permet l'incinération des déchets combustibles que si des précautions ont été prises pour garantir que les employés ne seront pas en danger et que la sécurité du lieu de travail ou l'intégrité de l'équipement ne seront pas compromises.

111. Les contenants à déchets sont, à la fois :

- a) conservés dans un état propre et salubre;
- b) nettoyés et désinfectés en dehors des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels;
- c) s'ils sont susceptibles d'être soumis à une pression interne, conçus de façon que la pression soit éliminée par un système de ventilation contrôlée;
- d) imperméables et munis de couvercles qui ferment bien;

(f) if liquids, wet materials or food waste are disposed of in them, leakproof.

DINING AREAS

112. Every dining area provided by the employer must be

- (a) of sufficient size to allow seating and table space for the employees who normally use the dining area at any one time;
- (b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

VENTILATION

113. The intake or exhaust duct for a ventilation system must be so located that no employee may be exposed to any hazardous substance drawn in or exhausted through the duct.

CLOTHING STORAGE

114. Clothing storage facilities must be provided by the employer for the storage of overcoats and other clothes not worn by employees while they are working.

115. (1) A change room must be provided by the employer if

- (a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes for health or safety reasons; or
- (b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

e) situés dans un endroit inaccessible aux animaux;

f) étanches, lorsqu'ils sont utilisés pour l'élimination des liquides, des déchets humides ou des déchets alimentaires.

SALLES À MANGER

112. Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

- a) assez grandes pour que tous les employés qui l'utilisent habituellement en même temps y dispose d'une chaise et d'une place à table;
- b) pourvue de récipients couverts et incombustibles pour y déposer les déchets;
- c) séparée des endroits où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

AÉRATION

113. Le conduit d'admission ou d'évacuation d'un système de ventilation est situé de façon qu'aucun employé ne puisse être exposé aux substances dangereuses aspirées ou rejetées par ce conduit.

RANGEMENT DES VÊTEMENTS

114. L'employeur fournit aux employés des installations où ils peuvent ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

115. (1) Un vestiaire est fourni par l'employeur dans chacun des cas suivants :

- a) lorsque la nature du travail d'un employé l'oblige à enlever ses vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail par souci de sécurité ou d'hygiène;
- b) lorsqu'un employé exécute régulièrement du travail au cours duquel sa tenue de travail devient

(2) If wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it must be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) An employee must not leave the workplace wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer must supply facilities for the drying or cleaning of wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES

INTERPRETATION

116. The following definitions apply in this Part. “hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling and use of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les dangers*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage per volume of air, and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a

mouillée ou contaminée par une substance dangereuse.

(2) Une fois enlevés les vêtements de travail mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b) sont conservés à l’écart des autres vêtements.

(3) Il est interdit à tout employé de quitter le lieu de travail avec des vêtements contaminés par une substance dangereuse.

(4) L’employeur fournit des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b).

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES

DÉFINITIONS

116. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« fournisseur » Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d’importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

« identificateur du produit » Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l’employeur, ou l’appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

« limite explosive inférieure » Limite inférieure d’inflammabilité d’un agent chimique ou d’une combinaison d’agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d’un gaz ou d’une vapeur, en pourcentage par volume d’air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d’air. (*lower explosive limit*)

« renseignements sur les dangers » Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur

person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

APPLICATION

117. This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* and regulations made under it apply.

DIVISION 1

GENERAL

Hazard Investigation

118. (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a workplace is or may be endangered by exposure to a hazardous substance or by insufficient lighting, the employer must, without delay,

(a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and

(b) notify the committee or coordinator of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:

(a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;

(b) the routes of exposure of the hazardous substance;

(c) the effects on health and safety of exposure to the hazardous substance;

(d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;

(e) the manner in which the hazardous substance is handled;

l'entreposage, la manipulation et l'utilisation de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

APPLICATION

117. La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enquête sur les situations de risque

118. (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse ou un éclairage insuffisant dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête;

b) aviser le comité ou le coordonnateur qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;

b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;

c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé et la sécurité;

d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;

e) la manière de manipuler la substance dangereuse;

- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure;
- (g) the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds a value or percentage referred to in section 135 or 136;
- (h) the possibility that the level of lighting in the workplace is less than the level prescribed in Part 6; and
- (i) the possibility that the level of sound in the workplace is greater than the level prescribed in Part 7.

119. On completion of the investigation referred to in subsection 118(1) and after consultation with the committee or the coordinator, the qualified person must set out in a written report signed by the qualified person

- (a) the qualified person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 118(2); and
- (b) the qualified person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 121 to 140.

120. The report referred to in section 119 must be kept by the employer at the workplace to which it applies for one year after the date on which the qualified person signed the report.

Substitution of Substances

121. (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a workplace if it is reasonably practicable to substitute for that substance a substance that is not a hazardous substance.

(2) If a hazardous substance is required to be used for any purpose in a workplace and an equivalent substance that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent

- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;
- g) la possibilité que la concentration de la substance dangereuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé excède la limite ou le pourcentage prévu aux articles 135 ou 136;
- h) la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie 6;
- i) la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie 7.

119. Une fois qu'elle a terminé l'enquête visée au paragraphe 118(1), la personne qualifiée doit, après avoir consulté le comité ou le coordonnateur dresse un rapport écrit qu'elle signe et dans lequel elle inscrit :

- a) ses observations concernant les facteurs pris en considération en application du paragraphe 118(2);
- b) ses recommandations concernant la façon de respecter les exigences des articles 121 à 140.

120. L'employeur conserve le rapport visé à l'article 119 au lieu de travail concerné pendant un an après la date de signature de la personne qualifiée.

Substitution de substances

121. (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans le lieu de travail, lorsqu'il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée dans le lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière est substituée,

substance must be substituted for the hazardous substance if it is reasonably practicable to do.

Ventilation

122. Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be so designed, constructed and installed that

- (a) if the hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the values, levels and percentages prescribed in sections 135 and 136; and
- (b) if the hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the hazardous substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Air Pressure

123. (1) Subject to subsection (2), if there is a likelihood that explosive or toxic vapours may enter an enclosed workplace or living accommodation, the air pressure in the workplace or living accommodation must, if reasonably practicable, be maintained positive in relation to the air pressure in the surrounding area.

(2) If there is a source of explosive or toxic vapours at a workplace, the air pressure in the area of the source must be maintained negative with respect to any adjacent enclosed area.

Warnings

124. If reasonably practicable, automated warning and detection systems must be provided by the employer when the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

Storage, Handling and Use

125. Every hazardous substance stored, handled or used in a workplace must be stored, handled and

dans la mesure du possible, à la substance dangereuse.

Aération

122. Les systèmes d'aération utilisés pour contrôler la concentration des substances dangereuses dans l'air sont conçus, fabriqués et installés de manière que :

- a) lorsque les substances sont des agents chimiques, leur concentration n'excède pas les limites, niveaux et pourcentages visés aux articles 135 et 136;
- b) lorsque les substances ne sont pas des agents chimiques, leur concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Pression de l'air

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des émanations explosives ou toxiques risquent de pénétrer dans le lieu de travail clos ou une unité de logement close, la pression d'air à l'intérieur de ce lieu de travail ou de cette unité est, dans la mesure du possible, maintenue plus élevée que celle de l'air extérieur.

(2) Lorsqu'il y a une source d'émanations explosives ou toxiques dans le lieu de travail, la pression d'air à l'intérieur de l'aire où se situe cette source est maintenue plus basse que celle des aires fermées environnantes.

Avertissement

124. L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité des conséquences de toute exposition éventuelle d'une substance dangereuse l'exige.

Entreposage, manipulation et utilisation

125. Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail l'est de

used in a manner in which the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

126. Subject to section 129, when a hazardous substance is stored, handled or used in a workplace, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as reasonably practicable.

127. (1) Every container for a hazardous substance that is used in a workplace must be so designed and constructed that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

(2) If a container referred to in subsection (1) is emptied and is not to be refilled with the hazardous substance, it must be completely cleaned of the hazardous substance that was stored in it before being reused and the label identifying the hazardous substance must be removed.

128. The quantity of a hazardous substance used or processed in a workplace must, to the extent reasonably practicable, be kept to a minimum.

129. If a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the standards set out in the United States National Fire Prevention Association publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, published in 2007.

Warning of Hazardous Substances

130. (1) If a hazardous substance is stored in a workplace, signs must be posted in conspicuous places warning of the presence of the hazardous substance.

(2) Hazard information in respect of hazardous substances that are, or are likely to be, present in a

façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

126. Sous réserve de l'article 129, lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

127. (1) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(2) Lorsqu'un contenant visé au paragraphe (1) est vidé, il doit, avant d'être réutilisé et s'il n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance dangereuse, être nettoyé de façon à être débarrassé de toute trace de cette substance, et l'étiquette relative à celle-ci doit en être enlevée.

128. La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans le lieu de travail est, dans la mesure du possible, être restreinte au strict nécessaire.

129. Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur adopte et met en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 2007.

Mise en garde relative aux substances dangereuses

130. (1) Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée dans le lieu de travail, des panneaux d'avertissement sont placés bien en vue pour en signaler la présence.

(2) Les renseignements sur les risques concernant les substances dangereuses qui sont ou

workplace must be readily available for examination at the workplace.

Assembly of Pipes

131. Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred there;
- (b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation;
- (c) inspected by a qualified person before it is placed in service and once a year after that; and
- (d) maintained and repaired by a qualified person.

Employee Education

132. (1) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the workplace.

(2) The employee education program referred to in subsection (1) must include

- (a) the instruction of each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to
 - (i) the product identifier of the hazardous substance,
 - (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or on a label,

pourraient être présentes dans le lieu de travail sont facilement accessibles pour consultation dans ce lieu.

Réseau de tuyaux

131. Tout réseau de tuyaux, y compris les accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;
- b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation en toute sécurité;
- c) inspecté par une personne qualifiée avant d'être mis en service et, par la suite, une fois par année;
- d) entretenu et réparé par une personne qualifiée.

Formation des employés

132. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :

- a) la communication des renseignements ci-après à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé :
 - (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,
 - (ii) tous les renseignements sur les risques divulgués par le fournisseur de la substance ou l'employeur sur la fiche signalétique ou l'étiquette,

- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
 - (iv) the observations referred to in paragraph 119(a),
 - (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in section 142 and the purpose and significance of that information,
 - (vi) in respect of controlled products in the workplace, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label under Division III and the purposes and significance of that information, and
 - (vii) the information referred to in subsection 130(2);
- (b) the instruction and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 131 with respect to
- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
 - (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;
- (c) the instruction and training of each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to
- (i) the procedures to follow to implement the provisions of sections 125, 126 and 129, and
 - (ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and
- (d) if the employer makes a computerized version of a material safety data sheet available in accordance with subsection 148(2), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.
- (iii) tous les renseignements sur les risques que l'employeur connaît ou devrait normalement connaître,
 - (iv) les observations visées à l'alinéa 119a),
 - (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée à l'article 142, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vi) dans le cas de produits contrôlés qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant être divulgués sur la fiche signalétique et l'étiquette conformément à la section 3, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vii) les renseignements visés au paragraphe 130(2);
- b) la formation et l'entraînement de chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 131, en ce qui concerne :
- (i) d'une part, les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
 - (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser en toute sécurité le réseau de tuyaux;
- c) la formation et l'entraînement de chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne la procédure à suivre :
- (i) d'une part, pour appliquer les articles 125, 126 et 129,
 - (ii) d'autre part, pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;
- d) lorsque l'employeur met à la disposition de ses employés une version informatisée de la fiche

(3) Every employer must, in consultation with the committee or the coordinator, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

- (a) at least once a year;
- (b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the workplace; and
- (c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the workplace becomes available to the employer.

133. A written record of the employee education program referred to in subsection 132(1) must be kept by the employer readily available for examination by employees for as long as the employees

- (a) handle or are exposed to or are likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or
- (b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

Medical Examinations

134. (1) If the report referred to in section 119 contains a recommendation for a medical examination, the employer may, regarding that recommendation, consult a physician who has specialized knowledge in respect of the hazardous substance in the workplace.

(2) If the employer does not consult a physician, or if the employer does consult a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, the employer must not permit an employee to work with the hazardous substance in the workplace until a physician who has the specialized knowledge referred to in subsection (1)

signalétique, en application du paragraphe 148(2), la formation leur permettant d'avoir accès à cette fiche.

(3) L'employeur, en consultation avec le comité ou le coordonnateur, revoit le programme de formation des employés et, au besoin, le modifie :

- a) au moins une fois par année;
- b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques d'une substance dangereuse présente dans le lieu de travail.

133. L'employeur tient par écrit un registre du programme de formation des employés lequel leur est facilement accessible pour consultation tant qu'ils :

- a) soit manipulent la substance dangereuse ou y sont exposés, ou sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés,
- b) soit mettent en place, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux.

Examens médicaux

134. (1) Lorsque le rapport visé à l'article 119 contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter, au sujet de cette recommandation, un médecin qui se spécialise dans les problèmes relatifs à la substance dangereuse dans le lieu de travail.

(2) Lorsqu'il ne consulte pas un médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin qui possède l'expertise visée au paragraphe (1) et dont le choix est approuvé par

and is acceptable to the employee has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the decision of the physician with the report referred to in section 119.

(4) The cost of a medical examination must be borne by the employer.

Control of Hazards

135. (1) An employee must not be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air must be sampled and the concentration of the chemical agent determined by a qualified person by a test in accordance with

(a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, fourth edition, published in 1994; or

(b) a method set out in the *United States Federal Register*, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976.

l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 119.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

Contrôle des risques

135. (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *2012 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(2) Lorsque la concentration d'un agent chimique dans l'air risque d'excéder la limite visée aux alinéas (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé et la concentration de l'agent chimique est vérifiée par une personne qualifiée au moyen d'une épreuve conforme :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la quatrième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publiée en 1994;

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le

(3) A record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer at the employer's place of business nearest to the workplace where the air was sampled for two years after the date of the test.

- (4) The record must include
- (a) the date, time and location of the test;
 - (b) the chemical agent for which the test was made;
 - (c) the sampling and testing method used;
 - (d) the result obtained; and
 - (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

136. (1) Subject to subsections (2) and (3), the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace must be less than 50% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a workplace, that concentration must not exceed 10% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

- (3) Subsection (1) does not apply if
- (a) the workplace is in a hazardous location as defined in the *Canadian Electrical Code*;
 - (b) the workplace is equipped with an alarm system that will automatically be activated when the concentration referred to in subsection (1) exceeds 60% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents; and

17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53, de cette même publication.

(3) L'employeur conserve un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

- (4) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) les date, heure et lieu de l'épreuve;
 - b) le nom de l'agent chimique en cause;
 - c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
 - d) le résultat obtenu;
 - e) les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

136. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le lieu de travail constitue une aire dangereuse au sens du *Code canadien de l'électricité*;
 - b) le lieu de travail est muni d'un système d'alarme qui s'active automatiquement si la concentration visée au paragraphe (1) est supérieure à 60 % de la limite explosive

(c) no employee is exposed to a level in excess of 75% of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

137. (1) Compressed air must be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) When compressed air is used, its use must not result in a concentration of a hazardous substance in the atmosphere in excess of the value for the hazardous substance prescribed in subsection 135(1).

Explosives

138. (1) A detonator must not be stored with an explosive that is not a detonator.

(2) A detonator must not be stored with a detonator of a different type.

(3) Not more than 75 kg of explosives must be stored on a drilling unit or offshore production facility.

(4) Explosives must be stored in a locked container that is accessible only to a qualified person.

139. (1) Explosives must be used, stored and controlled by a qualified person.

(2) The qualified person must make a record of all explosives used or stored by the qualified person or removed for use.

(3) The record must be kept readily accessible at the workplace and must contain

- (a) the type and amount of explosives used, stored or removed for use;
- (b) the date of use, storage or removal;
- (c) particulars of the use of the explosive; and

inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques;

c) aucun employé n'est exposé à une concentration supérieure à 75 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

137. (1) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui dépasse les limites applicables visées au paragraphe 135(1).

Explosifs

138. (1) Il est interdit d'entreposer un détonateur avec un explosif qui n'est pas un détonateur.

(2) Il est interdit d'entreposer ensemble des détonateurs de types différents.

(3) Il est interdit d'entreposer plus de 75 kg d'explosifs à bord d'une unité de forage ou une plate-forme de production au large des côtes.

(4) Les explosifs sont entreposés dans un contenant verrouillé auquel seule une personne qualifiée a accès.

139. (1) Les explosifs sont utilisés, entreposés et surveillés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée tient un registre de tous les explosifs qu'elle utilise ou entrepose ou qui sont pris en vue d'être utilisés.

(3) Le registre est conservé au lieu de travail de façon à être facilement accessible et contient les renseignements suivants :

- a) le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou pris pour être utilisés;
- b) la date à laquelle les explosifs ont été utilisés, entreposés ou pris;

(d) the name of the qualified person who made the record.

Radiation-Emitting Devices

140. (1) When a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a workplace, the employer must, if the device is referred to in subsection (2), adopt and implement the applicable safety code of the Health Canada's Radiation Protection Bureau as specified in that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable safety code is

(a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz to 300 GHz, *Safety Code – 6*, published in 2009;

(b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code – 35*, published in 1999;

(c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code – 29*;

(d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code – 30*;

(e) in respect of ultrasound, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound*, published in 2001 and *Safety Code – 24*, published in 1991; and

(f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code – 25*, dated 1983.

c) les détails relatifs à l'utilisation des explosifs pris;

d) le nom de la personne qualifiée qui a établi le registre.

Dispositifs émettant des ondes

140. (1) Lorsqu'un dispositif visé au paragraphe (2) pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en application le code de sécurité applicable du Bureau de la radioprotection du ministère de la Santé, dont il est fait mention à ce paragraphe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) le code de sécurité applicable est :

a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, publié en 2009;

b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité – 35*, publié en 1999;

c) dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité – 29*;

d) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité – 30*;

e) dans le cas des ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques*, publiés en 2001 et le *Code de sécurité – 24*, publié en 1991;

f) dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité – 25*, publié en 1983.

DIVISION 2

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

Identification

141. Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in the workplace must be labelled in a manner that discloses clearly the name of the substance and the hazardous properties of the substance.

142. If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in a workplace may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the material safety data sheet readily available in the workplace for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

143. The following definitions apply in this Division.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 L;
- (b) a freight container or a portable tank;
- (c) a road vehicle, railway vehicle or ship; or
- (d) a pipeline. (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from

SECTION 2

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Indication

141. Le contenant d’une substance dangereuse, autre qu’un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail porte une étiquette qui indique clairement le nom de la substance et ses propriétés dangereuses.

142. Lorsque la fiche signalétique d’une substance dangereuse, autre qu’un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur :

- a) d’une part, en obtient copie;
- b) d’autre part, garde celle-ci au lieu de travail de façon qu’elle soit facilement accessible aux employés pour consultation.

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

DÉFINITIONS

143. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, dans des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

« émission fugitive » Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled. (*facilement accessible*)

“risk phrase” means, in respect of a controlled product, a statement identifying a hazard that may arise from the use of or exposure to the controlled product. (*mention de risque*)

“sale” includes offer for sale, expose for sale and distribute. (*vente*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

“workplace label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer under this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

“workplace material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer under subsection 147(1) or (2). (*fiche signalétique du lieu de travail*)

« étiquette du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par l’employeur en application de la présente section. (*workplace label*)

« expédition en vrac » Expédition d’un produit contrôlé sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

- a) un réservoir ayant une capacité de plus de 454 L;
- b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;
- c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

« facilement accessible » Qualifie l’exemplaire qui est sur un support maniable et qui est placé à un endroit approprié. (*readily available*)

« fiche signalétique du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

« fiche signalétique du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l’employeur conformément aux paragraphes 147(1) ou (2). (*work place material safety data sheet*)

« mention de risque » Relativement à un produit contrôlé, énoncé indiquant les risques que présente l’exposition à ce produit ou son utilisation. (*risk phrase*)

« résidu dangereux » Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

« vente » Est assimilée à la vente la mise en vente, l'exposition pour la vente et la distribution. (*sale*)

Application

144. (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) wood or product made of wood;
- (b) tobacco or product made of tobacco; or
- (c) manufactured article.

(2) This Division, other than section 157, does not apply in respect of hazardous waste.

Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products

145. Subject to section 156, every employer must adopt and implement the provisions of sections 141 and 142 in respect of a controlled product and may, in so doing, replace the name of the substance with the product identifier, when the controlled product is a controlled product that

- (a) is present in the workplace;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*,
 - (ii) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*,
 - (iii) a pest control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
 - (iv) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, and
 - (v) a product, material or substance included in Part 2 of the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product.

Application

144. (1) La présente section ne s'applique pas :

- a) au bois et aux produits en bois;
- b) au tabac et aux produits du tabac;
- c) aux articles manufacturés.

(2) La présente section, sauf l'article 157, ne s'applique pas aux résidus dangereux.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

145. Sous réserve de l'article 156, l'employeur adopte et met en œuvre les exigences des articles 141 et 142 relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve dans le lieu de travail;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,
 - (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,
 - (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
 - (iv) une substance réglementée au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*,
 - (v) un produit, une matière ou une substance inscrit à la partie 2 de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

Supplier Material Safety Data Sheets

146. (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received by an employer, the employer must, at the time the controlled product is received in the workplace, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in the employer's possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product in a workplace and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer must, if reasonably practicable, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not reasonably practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer must update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a workplace that is a laboratory, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in a laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and

Fiches signalétiques du fournisseur

146. (1) Lorsque l'employeur reçoit dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), il obtient du fournisseur du produit, au moment de sa réception, sa fiche signalétique, à moins qu'il en ait déjà une en sa possession, qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans le lieu de travail et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche signalétique à jour.

(3) Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir du fournisseur la fiche signalétique à jour, l'employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose les renseignements sur les risques, en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans le lieu de travail qui est un laboratoire, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit satisfait aux exigences suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;

(d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

Workplace Material Safety Data Sheets

147. (1) Subject to section 156, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, the employer must prepare a workplace material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed under subparagraphs 210.022(e)(i) to (iv) of the Act.

(2) Subject to section 156, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a workplace material safety data sheet to be used in the workplace in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the workplace material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the workplace material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees in the workplace; and
- (d) the workplace material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available in the workplace.

(3) If an employer produces, in a workplace that is a laboratory supply house, or imports into Canada and brings into such a workplace, a controlled product that is intended to be used in a laboratory, the employer is exempted from the requirements of subsection (1) if the employer

- (a) packages the controlled product in containers in quantities of less than 10 kg per container; and

d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

Fiches signalétiques du lieu de travail

147. (1) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui fournit les renseignements exigés aux sous-alinéas 210.022e)(i) à (iv) de la Loi.

(2) Sous réserve de l'article 156, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue au moins les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du lieu de travail ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés dans le lieu de travail pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur qui fabrique dans le lieu de travail qui est l'établissement d'un fournisseur de laboratoires ou qui importe au Canada et apporte à un tel lieu de travail un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire est exempté de l'application du paragraphe (1) si, à la fois :

(b) subject to section 156, discloses on the label of the container of the controlled product the information required to be disclosed under section 153.

(4) The employer must update the workplace material safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) or the label referred to in paragraph (3)(b)

(a) as soon as reasonably practicable in the circumstances but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and

(b) at least every three years.

(5) If the information required to be disclosed under this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer must replace the information by the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

Availability of Material Safety Data Sheets

148. (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 146(4), must keep readily available for examination by employees and by the committee or the coordinator, in any workplace in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

(a) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 147(1) or (2), the workplace material safety data sheet; and

(b) in any other case, the supplier material safety data sheet.

a) il emballe le produit contrôlé dans des contenants en une quantité inférieure à 10 kg par contenant;

b) sous réserve de l'article 156, il divulgue sur l'étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements exigés à l'article 153.

(4) L'employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) ou l'étiquette visée à l'alinéa (3)b) :

a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques;

b) au moins tous les trois ans.

(5) Lorsqu'un renseignement devant être divulgué en application du présent article n'est pas à la disposition de l'employeur ou ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur remplace le renseignement sur la fiche signalétique par la mention « pas disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

Disponibilité des fiches signalétiques

148. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 146(4) conserve, dans le lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, et le rend facilement accessible aux employés et au comité ou au coordonnateur pour consultation :

a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des paragraphes 147(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;

b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required under subsection (1), an employer may make a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the committee or the coordinator by means of a computer if the employer

- (a) takes all reasonable steps to keep the computer in working order;
- (b) provides the training referred to in paragraph 132(2)(d) to the employees and to the committee or to the coordinator; and
- (c) on the request of an employee or the committee or the coordinator, makes the material safety data sheet readily available to the employee or the committee.

Labels

149. (1) Subject to sections 151 to 153, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), in a workplace and each container in which such a controlled product is contained in a workplace must, if the controlled product or the container was received from a supplier,

- (a) in the case of a controlled product that was received in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;
- (b) in the case of an employer who has undertaken in writing to the supplier to apply a label to the inner container of the controlled product, have applied
 - (i) to the outer container a supplier label, and
 - (ii) as soon as reasonably practicable after the controlled product is received from the supplier, to the inner container a supplier label; and
- (c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité ou du coordonnateur une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder l'ordinateur en état de fonctionnement;
- b) il fournit aux employés et au comité ou au coordonnateur la formation visée à l'alinéa 132(2)d);
- c) sur demande, il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité ou au coordonnateur.

Étiquettes

149. (1) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'ils sont reçus d'un fournisseur, chaque produit contrôlé, sauf un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c), qui se trouve dans le lieu de travail ainsi que chaque contenant dans lequel un tel produit contrôlé est emballé qui se trouve dans le lieu de travail doivent :

- a) dans le cas où le produit contrôlé est reçu comme une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;
- b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit envers le fournisseur à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit contrôlé, porter, à la fois :
 - (i) sur le contenant externe, l'étiquette du fournisseur,
 - (ii) sur le contenant interne, apposée dès que possible après que le produit contrôlé a été reçu du fournisseur, l'étiquette du fournisseur;
- c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Subject to sections 151 to 153 and 156, when a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 145(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product in the workplace in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs 150(1)(a) to (c).

(3) Subject to sections 155 and 156, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is in the workplace; or
- (b) a container of a controlled product that is in the workplace.

150. (1) Subject to section 152, if an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, and the controlled product is not in a container, the employer must disclose the following information on a workplace label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the workplace:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a workplace material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

(2) Subject to sections 151 to 153, when an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a workplace, or imports into Canada a controlled product and brings it into a workplace, and places the controlled product in a container, the employer must apply to the container

(2) Sous réserve des articles 151 à 153 et 156, lorsqu'un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 145c) est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, il appose sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 150(1)a) à c).

(3) Sous réserve des articles 155 et 156, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail;
- b) soit apposée sur un contenant qui se trouve dans le lieu de travail et dans lequel est emballé un produit contrôlé.

150. (1) Sous réserve de l'article 152, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur divulgue les renseignements ci-après, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

(2) Sous réserve des articles 151 à 153, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, l'employeur appose sur celui-ci une étiquette du

a workplace label that discloses the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a controlled product that is

- (a) intended for export; or
- (b) packaged in a container for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

Portable Containers

151. If an employer stores a controlled product in the workplace in a container that has applied to it a supplier label or a workplace label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 149 or 150 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
 - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) it is clearly identified by a workplace label applied to the portable container that discloses the product identifier.

Special Cases

152. An employer must, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;

lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit contrôlé dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est destiné à l'exportation;
- b) il est emballé dans un contenant pour vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

Contenants portatifs

151. Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté comme l'exigent les articles 149 ou 150, si selon le cas :

- a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) le produit contrôlé satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

152. L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas suivants :

- a) le produit contrôlé est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;

- (c) a bulk shipment that is not placed in a container at the workplace; or
- (d) not in a container and stored in bulk.

Laboratories

153. The label of the container of a controlled product in a laboratory must disclose

- (a) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and
- (c) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
 - (v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

Signs

154. The information disclosed on a sign referred to in subsection 150(1), section 152 or paragraph 157(b) must be of such a size that it is clearly legible to the employees in the workplace.

- b) il est dans un contenant à circulation continue;
- c) il est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant au lieu du travail;
- d) il est entreposé en vrac sans contenant.

Laboratoires

153. L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire divulgue :

- a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;
- c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoire et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une indication en ce sens,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

Affiches

154. Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 150(1), à l'article 152 ou à l'alinéa 157b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Replacing Labels

155. If, in a workplace, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer must replace the label with a workplace label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available in the workplace.

Exemptions from Disclosure

156. (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and
- (b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer must, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a

Remplacement des étiquettes

155. Lorsque, dans le lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

Dérogations à l'obligation de divulguer

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur divulgue, sur la fiche signalétique ou sur l'étiquette de ce produit contrôlé, au lieu de ce renseignement,

code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

Hazardous Waste

157. If a controlled product in the workplace is hazardous waste, the employer must clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

Information Required in a Medical Emergency

158. For the purposes of subsection 210.023 of the Act, a medical professional is a registered nurse registered or licensed under the laws of a province or a medic.

PART 11

CONFINED SPACES

INTERPRETATION

159. In this Part, “confined space” means a storage tank, process vessel, ballast tank or other enclosure not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work,

- (a) that has poor ventilation;
- (b) in which there may be an oxygen-deficient atmosphere; or
- (c) in which there may be an airborne hazardous substance. (*espace clos*)

la désignation ou le numéro de code qu’il attribue à ce produit en tant qu’identificateur du produit.

Résidus dangereux

157. Lorsqu’un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l’employeur le signale clairement au moyen :

- a) soit d’une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d’une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

Renseignements requis en cas d’urgence médicale

158. Pour l’application du paragraphe 210.023 de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés ou un paramédic.

PARTIE 11

ESPACES CLOS

DÉFINITION

159. Dans la présente partie, « espace clos » s’entend d’un réservoir de stockage, d’une cuve de traitement, d’un ballast ou de tout autre espace fermé qui n’est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l’être, sauf pour y exécuter un travail, et qui présente l’une des caractéristiques suivantes :

- a) l’aération y est mauvaise;
- b) il peut y avoir de l’air à faible teneur en oxygène;
- c) il peut y avoir une substance dangereuse dans l’air. (« confined space »)

GENERAL

160. (1) If a person is about to enter into a confined space, the employer must appoint a qualified person to verify by tests that

- (a) the concentration of any chemical agent in the confined space to which the person is likely to be exposed does not exceed the value referred to in subsection 135(1), and does not exceed the percentage referred to in section 136.
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;
- (c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18% by volume and not more than 23% by volume at normal atmospheric pressure and the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg in any case;
- (d) the level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person;
- (e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed to the extent that is reasonably practicable from the confined space;
- (f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;
- (g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and
- (h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

160. (1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur nomme une personne qualifiée pour vérifier au moyen d'épreuves si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la concentration de tout agent chimique dans l'espace clos à laquelle la personne est susceptible d'être exposée n'excède pas la limite visée au paragraphe 135(1) ni le pourcentage visé à l'article 136;
- b) la concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité de la personne;
- c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est en volume d'au moins 18 % par volume et d'au plus 23 % par volume, à la pression atmosphérique normale, et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;
- d) la limite ou le pourcentage visés aux alinéas a) à c) peuvent être maintenus pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos;
- e) les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l'espace clos;
- f) l'espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des brides d'obstruction, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses;
- g) l'outillage électrique ou l'outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l'espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d'alimentation et verrouillé;

passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must, in a written report signed by the qualified person,

(a) set out

- (i) the location of the confined space,
- (ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and
- (iii) an evaluation of the hazards of the confined space;

(b) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;

(c) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;

(d) identify the protection equipment referred to in Part 8 that is to be used by every person granted access to the confined space;

(e) identify which of the procedures are to be followed if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when

- (i) an alarm is activated, or
- (ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (1);

(f) if the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emergency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in

h) l'ouverture de l'espace clos permet à une personne d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité lorsqu'elle utilise de l'équipement de protection.

(2) La personne qualifiée dresse un rapport écrit qu'elle signe et qui, à la fois :

a) fournit les précisions suivantes :

- (i) l'emplacement de l'espace clos,
- (ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),
- (iii) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;

b) si l'employeur a établi des procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, indique lesquelles de ces procédures s'appliquent;

c) si l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), précise les procédures que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;

d) désigne l'équipement de protection visé à la partie 8 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

e) indique lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre en cas d'un accident ou une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) un dispositif d'alarme est actionné,
- (ii) un changement important se produit dans la limite ou le pourcentage visés au paragraphe (1);

f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), précise les procédures d'urgence à suivre, notamment pour l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;

the circumstances referred to in that paragraph;
and

(g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.

(3) The employer must provide to each person granted access to the confined space the protection equipment referred to in subsection (2).

(4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified in the report must be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee must acknowledge by signing a dated copy of the report that the employee has read the report and that the report and the procedures were explained to the employee.

(5) The employee referred to in subsection (4) must be instructed and trained in the procedures and in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space must follow the procedures and use the protection equipment referred to in subsection (2).

161. If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that subparagraph 160(1)(a)(i) and paragraphs 160(1)(c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures apply:

(a) a qualified person trained in the procedures referred to in subsection 160(2) must be

- (i) in attendance outside the confined space,
- (ii) in communication with the person inside the confined space, and

g) spécifie l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou une autre urgence.

(3) L'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées sont expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1); l'employé indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures lui ont été expliquées.

(5) L'employé visé au paragraphe (4) reçoit la formation et l'entraînement concernant les procédures mentionnées au paragraphe (2) et l'utilisation de l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne suit les procédures mentionnées au paragraphe (2) et utilise l'équipement de protection visé à ce paragraphe.

161. Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect du sous-alinéa 160(1)a(i) et des alinéas 160(1)c, e) et f), les procédures suivantes s'appliquent :

a) une personne qualifiée qui a reçu la formation relative aux procédures mentionnées au paragraphe 160(2) :

- (i) se tient à l'extérieur de l'espace clos,
- (ii) est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,

(iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(b) every person granted access to the confined space must be provided with and trained in the use of the protection equipment referred to in subsection 160(2);

(c) every employee entering into, exiting from and occupying the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a life line that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person referred to in paragraph (a)

(d) two or more employees must be in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(e) one of the employees referred to in paragraph (d) must

(i) be trained in the emergency procedures referred to in subsection 160(2),

(ii) be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course, and

(iii) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in subsection 160(2).

162. Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space must ascertain that no person is inside the confined space.

HOT WORK OPERATIONS

163. (1) Hot work must not be performed in a confined space when an explosive or flammable hazardous substance may be present unless a qualified person has determined that the work can be safely performed in the confined space.

(2) When hot work is to be performed in a confined space,

(iii) est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;

b) quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos reçoit l'équipement de protection mentionné au paragraphe 160(2) ainsi que la formation qui a trait à son utilisation;

c) tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porter un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et surveillé par la personne qualifiée visée à l'alinéa a).

d) au moins deux employés se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou autre urgence;

e) l'un des employés visés à l'alinéa d) satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 160(2),

(ii) il est un secouriste ayant suivi avec succès le cours RCR,

(iii) il est muni de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence visés au paragraphe 160(2).

162. La personne chargée de surveiller le secteur entourant l'espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s'y trouve.

TRAVAIL À CHAUD

163. (1) Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans un espace clos où une substance dangereuse explosive ou inflammable peut se trouver, sauf si une personne qualifiée a établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité.

(2) Lorsque du travail à chaud est exécuté dans un espace clos :

(a) a qualified person must patrol the area surrounding the confined space and maintain a fire protection watch there until all hazard of fire is passed; and

(b) fire extinguishers must be provided in the area referred to in paragraph (a).

VENTILATION EQUIPMENT

164. (1) If a hazardous substance may be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space must use a respiratory protective device that meets the requirements of section 173.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage prescribed in subsection 160(1) by the use of ventilation equipment, a person must not be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

(i) the person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space exceeds the value, level or percentage prescribed in paragraph 160(1)(a) or (b), or

a) une personne qualifiée patrouille le secteur entourant l'espace clos et y assure une veille contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;

b) des extincteurs sont fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

SYSTÈMES DE VENTILATION

164. (1) Lorsqu'un travail à chaud est susceptible de produire une substance dangereuse dans un espace clos :

a) soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) soit chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 173.

(2) Si la limite ou le pourcentage visés au paragraphe 160(1) pour une substance dangereuse ou l'oxygène dans l'air d'un espace clos est maintenu grâce à un système de ventilation, l'accès à l'espace clos ne peut être permis à une personne que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le système de ventilation est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du système, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du système;

b) en cas de défaillance du système de ventilation, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(i) l'exposition à la substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la limite ou le pourcentage visés aux alinéas 160(1)a) ou b),

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 160(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of failure of the ventilation equipment.

REPORTS AND PROCEDURES

165. The written report referred to in subsection 160(2) must be kept by the employer for one year after the date on which the qualified person signs the report.

166. When the employer establishes procedures or emergency procedures referred to in paragraph 160(2)(b) or (e), the employer must keep a copy of them at the employer's place of business nearest to the workplace in which the confined space is located.

PART 12

PROTECTION EQUIPMENT

GENERAL

167. Every person granted access to the workplace who is exposed to that hazard must use the protection equipment prescribed by this Part if

(a) it is not reasonably practicable to eliminate or control the hazard in a workplace within safe limits; and

(b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from the hazard.

168. All protection equipment

(a) must be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and

(b) must not in itself create a hazard.

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 160(1)c).

(3) En cas de défaillance du système de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

RAPPORTS ET PROCÉDURES

165. L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 160(2) pendant l'année suivant la date de la signature par la personne qualifiée.

166. Lorsque l'employeur établit les procédures ou les procédures d'urgence visées aux alinéas 160(2)b) ou e), il doit en conserver un exemplaire à son établissement le plus près du lieu de travail où se trouve l'espace clos.

PARTIE 12

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la santé et la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie, lorsque :

a) d'une part, il est impossible d'éliminer ce risque ou de le maintenir dans les limites de sécurité;

b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

168. L'équipement de protection est, à la fois :

a) conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne présente pas de risque en soi.

169. All protection equipment provided by the employer must

- (a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
- (b) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

170. If there is a hazard of head injury in a workplace, the employer must provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use*, published in 2005.

PROTECTIVE FOOTWEAR

171. (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a workplace, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-09, *Protective Footwear*, published in 2009.

(2) If there is a hazard of slipping in a workplace, non-slip footwear must be used.

EYE AND FACE PROTECTION

172. If there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a workplace, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*, published in 2007.

RESPIRATORY PROTECTION

173. (1) Subject to subsection (4), if there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a workplace, the employer must provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified*

169. L'équipement de protection fourni par l'employeur est, à la fois :

- a) entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
- b) tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée, lorsque cela est nécessaire pour éliminer les risques pour la santé.

CASQUE PROTECTEUR

170. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, publiée en 2005.

CHAUSSURES DE PROTECTION

171. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-F09 de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*, publiée en 2009.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans le lieu de travail, les personnes qui s'y trouvent portent des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

172. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, publiée en 2007.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

173. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies

Equipment List as of September 1994, published in 1994 by the United States National Institute for Occupational Safety and Health.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-11, *Selection, Use and Care of Respirators*, published in 2011, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

(3) If air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

(a) the air must meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard Z180.1-13, *Compressed Breathing Air and Systems*, published in 2013; and

(b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If there is a likelihood of exposure to hydrogen sulphide or combustible gases at a drilling rig, drilling unit or production facility, the employer must provide, at a readily accessible location

(a) on the drill floor, at least one self-contained positive pressure breathing device for each employee normally employed on the drill floor or an air manifold equipped with a face mask for each such employee;

(b) at least two portable hydrogen sulphide detectors; and

(c) at least two portable combustible gas detectors.

(5) If employee sleeping quarters are located adjacent to a drilling rig or on a drilling unit or production facility, at least four self-contained

respiratoires qui figure sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of September 1994*, publiée en 1994.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) sont conformes à la norme Z94.4-F11 de la CSA, sauf les articles 6.1.5, 10.3.3.1.2 et de l'alinéa 10.3.3.4.2c), intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, publiée en 2011.

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec le dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'air est conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme Z180.1-13 de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*, publiée en 2013;

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Lorsque, sur un appareil de forage, une unité de forage ou une plate-forme de production, il est possible que les employés soient exposés à de l'hydrogène sulfuré ou à des gaz combustibles, l'employeur doit y fournir les dispositifs suivants placés à un endroit facilement accessible :

a) au moins un appareil respiratoire autonome à surpression ou un collecteur d'air pourvu d'un masque facial pour chaque employé travaillant habituellement sur le plancher de forage;

b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;

c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles.

(5) Dans le cas où les cabines des employés sont adjacentes à un appareil de forage ou sont situées sur une unité de forage ou une plate-forme de

positive pressure breathing devices must be located in a readily accessible location.

(6) A person who may be required to use a respiratory protective device must not have hair that interferes with the functioning of the breathing device.

174. If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SKIN PROTECTION

175. If there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a workplace, the employer must provide to every person granted access to the workplace

- (a) a shield or screen;
- (b) a cream or barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

176. (1) The employer must provide a fall-protection system if a person, other than an employee who is installing or removing such a system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), works from

- (a) an unguarded structure that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,

production, au moins quatre appareils respiratoires autonomes portatifs à surpression sont gardés à un endroit facilement accessible.

(6) Lorsqu'une personne peut avoir besoin d'utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires, sa moustache, sa barbe ou ses cheveux ne doivent pas risquer de nuire au fonctionnement du dispositif.

174. Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

PROTECTION DE LA PEAU

175. Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures à la peau, de maladie de la peau ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

- a) soit un écran protecteur;
- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection adéquate.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

176. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures ci-après, à l'exception de l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif conformément à la formation reçue en application du paragraphe (5) :

- a) une structure non protégée qui est :
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,

- (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee on contact,
 - (iii) above an open hopper, vat or pit, or
 - (iv) above water more than 1 m deep; or
- (b) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level when, because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system must meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.2.1-98, *Fall Arresters and Vertical Lifelines and Rail*, published in 2011;
- (b) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles For Work Positioning and Travel Restraint*, published in 2010;
- (c) CSA Standard Z259.2.2-98, *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*, published in 2009;
- (d) CSA Standard Z259.2.3-12, *Descent Devices*, published in 2012;
- (e) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*, published in 2010;
- (f) CSA Standard Z259.12-11, *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*, published in 2011;
- (g) CSA Standard Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*, published in 2009;
- (h) CSA Standard Z259.16-04, *Design of Active Fall Protection Systems*, published in 2009; and
- (i) CSA Standard Z259.10-12 *Full Body Harnesses*, published in 2012;

(ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle la personne pourrait se blesser en tombant,

(iii) soit au-dessus d'une trémie ou d'une cuve dont la partie supérieure est ouverte,

(iv) soit au-dessus de l'eau à un endroit où la profondeur est supérieure à 1 m;

b) une échelle, dans les cas où la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et où en raison de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper que d'une seule main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

- a) la norme Z259.2.1-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, et cordes d'assurance verticales et guides*, publiée en 2011;
- b) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée, publiée en 2010;
- c) la norme Z259.2.2-F98 de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*, publiée en 2009;
- d) la norme Z259.2.3-F12 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*, publiée en 2012;
- e) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*, publiée en 2010;
- f) la norme Z259.12-F11 de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*, publiée en 2011;
- g) la norme Z259.13-F04 de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*, publiée en 2009;

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

(a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and

(b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Every employee required to install or remove a fall-protection system in a workplace must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

EMERGENCY ESCAPE DEVICES

177. (1) If reasonably practicable, an emergency escape device that is equipped with a brake mechanism that controls the descent of persons using the device must be provided in the derrick of a drilling rig or an elevated part of a production facility.

(2) The employer must set out in writing working instructions for the use of the device referred to in subsection (1) and keep them in a conspicuous place on the drilling rig or production facility.

(3) An emergency escape device referred to in subsection (1) must be installed, inspected and maintained by a qualified person.

PROTECTION AGAINST DROWNING

178. (1) If, in a workplace, there is a hazard of drowning, the employer must provide every person granted access to the workplace with

h) la norme Z259.16-F04 de la CSA, intitulée Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, publiée en 2009.

i) la norme Z259-10-F12 de la CSA, intitulée Harnais de sécurité, publiée en 2012.

(3) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant les procédures à suivre à cet égard.

DISPOSITIFS D'ÉVACUATION D'URGENCE

177. (1) Dans la mesure du possible, un dispositif d'évacuation d'urgence muni d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes qui l'utilisent est fourni dans le derrick d'un appareil de forage ou dans toute partie élevée d'une plate-forme de production.

(2) L'employeur établit par écrit le mode d'utilisation du dispositif visé au paragraphe (1) et le cadre dans un endroit bien en vue dans l'appareil de forage ou la plate-forme de production.

(3) Le dispositif d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu par une personne qualifiée.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

178. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

(a) a life jacket or personal flotation device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

(i) CAN/CGSB 2-65.7-2007, *Life Jackets*, published in 2007

(ii) CAN/CGSB 65.11-M88, *Personal Flotation Devices*, published in 1988; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a workplace, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment must be provided and held in readiness;

(b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be readily available;

(c) if appropriate, a powered rescue boat must be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures must be prepared by the employer containing

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the workplace, and

(ii) the location of any emergency equipment.

(3) If a workplace is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level must, if reasonably practicable, be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

LOOSE-FITTING CLOTHING

179. Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à l'une des normes ci-après de l'Office des normes générales du Canada :

(i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007, intitulée *Gilets de sauvetage*, publiée en 2007,

(ii) la norme CAN/CGSB-65.11-M88, intitulée *Vêtements de flottaison individuels*, publiée en 1988;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) de l'équipement d'urgence est fourni et tenu à être utilisé;

b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence est prêt à intervenir;

c) s'il y a lieu, un bateau de sauvetage à moteur est fourni et prêt à être utilisé;

d) l'employeur établit par écrit des procédures d'urgence qui contiennent les renseignements suivants :

(i) une description complète des procédures à suivre, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau est, lorsque cela est possible, installée à intervalles de 60 m le long de la structure.

VÊTEMENTS AMPLES

179. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses

likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a workplace must not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

PROTECTION FROM EXTREME TEMPERATURES

180. If there is a likelihood that exposure of an employee to extreme temperatures could result in the employee suffering from hypothermia or hyperthermia, protection equipment suitable to protect the employee from the hazard must be used.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

181. If an employee is regularly exposed to a hazard resulting from contact with moving vehicles during their work, the employee must wear a high-visibility vest or other high-visibility clothing.

FIREFIGHTING EQUIPMENT

182. (1) Subject to subsection (2), every drilling rig must be equipped with

(a) at least one portable fire extinguisher with a 40 BC rating, as defined in the ULC Standard, that is readily accessible from

- (i) each boiler,
- (ii) the drill floor or doghouse,
- (iii) the enclosure for the choke manifold,
- (iv) every enclosure housing a fuel-fired engine or heating unit, and
- (v) every welding unit; and

(b) at least one portable multipurpose fire extinguisher with an 80 BC rating, as defined in the ULC Standard.

(2) Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained for every workplace in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the *National Fire Code of Canada, 2010*.

semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ce risque.

PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

180. Lorsque les employés sont susceptibles d'être soumis à des températures pouvant engendrer une hypothermie ou une hyperthermie, l'équipement de protection adéquat est utilisé pour les protéger contre ce risque.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

181. L'employé qui, pendant son travail, est régulièrement exposé au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement facilement visible.

MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

182. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque appareil de forage est muni des dispositifs suivants :

a) au moins un extincteur portatif de type 40 BC, au sens de la norme ULC, placé de façon à être facilement accessible des endroits suivants :

- (i) chaque chaudière,
- (ii) le plancher de forage ou l'abri du sondeur,
- (iii) l'enceinte contenant le collecteur de duses,
- (iv) chaque enceinte abritant un moteur alimenté en carburant ou un appareil de chauffage,
- (v) chaque poste de soudure;

(b) au moins un extincteur portatif de type 80 BC, au sens de la norme ULC.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie est installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail conformément aux normes énoncées aux

(3) Every workplace must be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(4) A person must not tamper with or activate without cause any fire protection equipment.

183. All fire protection equipment must be inspected by a qualified person at least once a month and tested, maintained and repaired by a qualified person.

RECORDS

184. (1) A record of all protection equipment provided by the employer and requiring maintenance must be kept for as long as the equipment is in use.

(2) The record referred to in subsection (1) must contain

- (a) a description of the protection equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b) the date and result of each inspection and test of the protection equipment;
- (c) the date and nature of any maintenance work performed on the protection equipment since its acquisition by the employer; and
- (d) the name of the qualified person who performed the inspection, test, maintenance or repair of the protection equipment.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

185. (1) Every person granted access to the workplace who uses protection equipment must be instructed by the employer in the use of the equipment.

parties 6 et 7 du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*.

(3) Chaque lieu de travail est muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie pouvant s'y produire.

(4) Il est interdit de trafiquer l'équipement de protection contre l'incendie et de le faire fonctionner sans motif.

183. L'équipement de protection contre l'incendie est inspecté au moins une fois par mois par une personne qualifiée et est mis à l'essai, entretenu et réparé par une personne qualifiée.

REGISTRE

184. (1) L'employeur tient un registre de l'entretien de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserve tant que l'équipement est en service.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) la description de l'équipement de protection et la date de son acquisition par l'employeur;
- b) la date et les résultats de chaque inspection et de chaque essai auxquels l'équipement est soumis;
- c) la date et la nature des travaux d'entretien dont l'équipement a fait l'objet depuis son acquisition;
- d) le nom de la personne qualifiée qui a fait l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou la réparation de l'équipement.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

185. (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection reçoit de l'employeur la formation relative à l'utilisation de cet équipement.

(2) Every employee who uses protection equipment must be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) Every person granted access to a workplace must be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 180(2)(d).

(4) The employer must

(a) set out in writing, and keep readily available for examination by the employees referred to in subsection (2), the instructions referred to in that subsection; and

(b) keep readily available for examination by every person granted access to the workplace a copy of the emergency procedures referred to in paragraph 178(2)(d).

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

186. If an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

187. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe for use.

PART 13

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

188. In this Part, “explosive actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection reçoit la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail reçoit la formation relative aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 178(2)d).

(4) L'employeur doit, à la fois :

a) établir par écrit la formation visée au paragraphe (2) et mettre le texte à la disposition des employés visés à ce paragraphe, pour consultation;

b) mettre à la disposition de toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 178(2)d), pour consultation.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

186. L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

187. L'employeur met hors service tout équipement de protection qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE 13

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITION

188. Dans la présente partie « pistolet de scellement à cartouches explosives » s'entend d'un outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer des projectiles d'assemblage dans un objet ou un matériau.

DESIGN, CONSTRUCTION, OPERATION AND USE OF TOOLS

189. The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

190. All portable electric tools used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 60745-2, in its most recent version and applicable to the particular tool.

191. All portable electric tools used by employees must be grounded, except if they

- (a) are powered by a self-contained battery;
- (b) have a protective system of double insulation; or
- (c) are used in a location when reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-M91, *Ground Fault Circuit Interrupters*, published 2011.

192. All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in such a fire hazard area.

193. If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached to all hose connections and if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

194. (1) All explosive actuated fastening tools used by employees must meet the standards set out in ANSI A10.3-2006, *Safety Requirements for Powder-Actuated Systems*, published in 2006.

CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS

189. La surface extérieure de tout outil utilisé par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie est fabriqué d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

190. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont conformes à la norme C22.2 n° 60745-2 de la CSA, dans sa version la plus récente, applicable à l'outil utilisé.

191. Les outils électroportatifs à moteur utilisés par les employés sont munis d'une prise à la terre, sauf lorsqu'ils sont :

- a) soit alimentés au moyen d'une batterie incorporée;
- b) soit protégés par un double isolant;
- c) soit utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise à la terre dans les cas où ils sont reliés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-FM91 de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*, publiée 2011.

192. Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

193. Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est fixé à chaque raccord de tuyaux et, lorsque la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, à l'outil lui-même.

194. (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés sont conformes à la norme A10.3-2006 de la ANSI, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, publiée en 2006.

(2) An employee must not operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool must operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

195. All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard Z62.1-11, *Chain Saws*, published in 2011.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINES

196. If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as reasonably practicable.

197. An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

198. Every employee must be instructed and trained by a qualified person appointed by the employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that the employee is required to use.

199. Every employer must maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by the employees and keep it readily available for examination by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR MACHINE GUARDS

200. (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouche explosive à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(3) L'employé qui utilise un pistolet de scellement à cartouche explosive le fait conformément à la norme de la CSA visée au paragraphe (1).

195. Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme Z62.1-F11 de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*, publiée en 2011.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

196. L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

197. L'employeur met hors service les outils ou les machines qui sont à l'usage des employés et qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

198. Chaque employé reçoit de la personne qualifiée nommée par l'employeur la formation et l'entraînement concernant la façon d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser comme il convient, en toute sécurité, tous les outils et machines dont il doit se servir.

199. L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouche explosive et de machine que doivent utiliser les employés et le met à leur disposition pour consultation.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

200. (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour

that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of the employee's body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or
- (c) renders the machine inoperative if the employee or any part of employee's clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINE GUARDS

201. Machine guards must be operated, maintained and repaired by a qualified person.

202. If a machine guard is installed on a machine, a person must not use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person.

203. (1) Subject to subsection (2), if it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, a person must not perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ce matériau ou ces parties de la machine;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé au matériau ou aux parties qui présentent un risque pendant le fonctionnement de la machine;
- c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Le dispositif protecteur est, dans la mesure du possible, fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

MISE EN SERVICE, UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS

201. La mise en service, l'entretien et la réparation des dispositifs protecteurs sont effectués par une personne qualifiée.

202. Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour permettre d'en retirer une personne blessée.

203. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(2) If it is not reasonably practicable to render a machine referred to in subsection (1) inoperative in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if the person performing the work is a qualified person.

ABRASIVE WHEELS

204. Abrasive wheels must be used only on machines equipped with machine guards, mounted between flanges, and operated in accordance with ANSI Standard B7.1-2010, *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, published in 2010.

205. A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard and does not make contact with the abrasive wheel at any time.

MECHANICAL POWER TRANSMISSION APPARATUS

206. Equipment used in the mechanical transmission of power must be guarded in accordance ANSI Standard ANSI B11 B15.1-2000, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, published in 2008.

PUNCH PRESSES

207. Punch presses must meet the standards set out in CSA Standard Z142-10, *Code for the Power Press Operation: Health, Safety and Safeguarding Requirements*, published in 2010.

PART 14

MATERIALS HANDLING

INTERPRETATION

208. The following definitions apply in this Part. “materials handling area” means an area within which materials handling equipment may create a

(2) Lorsqu’il est impossible de mettre la machine hors de service, l’entretien et la réparation ne peuvent être effectués que par une personne qualifiée.

MEULES

204. La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, elle est disposée entre des flasques et utilisée conformément à la norme B7.1-2010 de la ANSI, intitulée *The Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, publiée en 2010.

205. Toute meule d’établi est munie d’un support ou d’un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et ne touche jamais la meule.

APPAREILS DE TRANSMISSION DE PUISSANCE MÉCANIQUE

206. Tout appareil de transmission de puissance mécanique est protégé conformément à la norme B11 B15.1-2000 de la ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée en 2008.

PRESSES À DÉCOUPER

207. Toute presse à découper est conforme à la norme Z142-F10 de la CSA, intitulée *Code régissant l’opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*, publiée en 2010.

PARTIE 14

MANUTENTION DES MATÉRIAUX

DÉFINITIONS

208. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« aire de manutention des matériaux » Aire dans laquelle un appareil de manutention des matériaux

hazard to any person. (*aire de manutention des matériaux*)

“materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an elevating device. (*appareil de manutention des matériaux*)

“operator” means an employee who operates materials handling equipment. (*conducteur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

peut présenter un risque pour les personnes. (*materials handling area*)

« appareil de manutention des matériaux » Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de levage. (*materials handling equipment*)

« charge de travail admissible » Charge maximale qu’un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

« conducteur » Employé qui conduit un appareil de manutention des matériaux. (*operator*)

« signaleur » Personne chargée par l’employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite en toute sécurité des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

DIVISION I

DESIGN AND CONSTRUCTION

Standards

209. (1) The design and construction of drilling and production hoisting equipment must meet the standards set out in API Standard API SPEC 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, Thirteenth edition, published in 2001.

(2) The design and construction of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API Spec 2C, *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, Sixth Edition, published in 2004.

General

210. (1) Materials handling equipment must, to the extent that is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will

SECTION 1

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Normes

209. (1) La conception et la construction des treuils de levage utilisés pour le forage et la production sont conformes à la norme API SPEC 8A de l’API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, 13^e édition, publiée en 2001.

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API SPEC 2C de l’API, intitulée *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, 6^e édition, publiée en 2004.

Dispositions générales

210. (1) L’appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n’entraîner, en cas de

not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type that will not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

Protection from Falling Objects

211. (1) If materials handling equipment is used under such circumstances that the operator may be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip the materials handling equipment with a protective structure of a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) A protective structure referred to in subsection (1) must be constructed from non-combustible or fire-resistant material and designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

212. If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator must not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in section 211.

Protection from Overturning

213. Guards must be installed on the deck of every drilling unit, production facility and elevated working area on which mobile equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

Fuel Tanks

214. If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance

défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention des matériaux est d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

Protection contre la chute d'objets

211. (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l'appareil risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur munit l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par le conducteur.

(2) Le dispositif protecteur est, à la fois fabriqué d'un matériau incombustible ou ignifugé et conçu pour permettre, en cas d'urgence, l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux.

212. Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste du conducteur, celui-ci ne peut demeurer à son poste que si l'appareil est muni du dispositif protecteur visé à l'article 211.

Protection contre le capotage

213. Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de toute unité de forage, plate-forme de production ou surface de travail élevée où un appareil mobile est utilisé, afin d'empêcher l'appareil de tomber par-dessus bord.

Réservoirs de carburant et bouteilles de gaz sous pression

214. Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants

and is mounted on materials handling equipment, it must be

- (a) so located or protected that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and
- (b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot
 - (i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or
 - (ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Protection from Environmental Conditions

215. (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any environmental condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) When heat produced by materials handling equipment is capable of raising the temperature in any area occupied by an employee on the equipment to 27°C or more, the area must be protected from the heat by an insulated barrier.

Vibration

216. All materials handling equipment must be so designed and constructed that the operator will not be injured or the operator's control of the materials handling equipment impaired by any vibration, jolting or other uneven movement of the materials handling equipment.

semblables qui renferment une substance dangereuse et qui sont fixés à un appareil de manutention des matériaux sont, à la fois :

- a) munis de protecteurs ou placés de façon à ne présenter, dans toutes les circonstances, aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui conduit l'appareil ou monter à bord;
- b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :
 - (i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles,
 - (ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord.

Protection contre les conditions environnementales

215. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé régulièrement à l'extérieur est muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des conditions environnementales qui peuvent présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut élever la température dans toute partie de l'appareil occupée par un employé à 27 °C ou plus, la partie occupée est protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

Vibrations

216. L'appareil de manutention des matériaux est conçu et construit de façon à protéger le conducteur contre les vibrations, les soubresauts et autres mouvements irréguliers de l'appareil qui pourraient le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

Controls

217. The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

218. Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher which must have not less than a 5B rating, as defined in the ULC Standard and be so located that it is readily accessible to the operator while the operator is in the operating position.

Means of Entering and Exiting

219. All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

220. When mobile equipment is used or operated by an employee in a workplace at night or at any time when the level of lighting within the workplace is less than 1 dalx, the mobile equipment must be

- (a) fitted on the front and rear of it with warning lights that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Commandes

217. La conception et la disposition des cadrans et des commandes de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste du conducteur ne doivent pas nuire au conducteur dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

218. L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur portatif à poudre sèche au moins de type 5B, au sens de la norme ULC et il est placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsqu'il est aux commandes de l'appareil.

Moyens d'accès et de sortie

219. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet à l'employé d'entrer dans la cabine ou le poste du conducteur ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien, et d'en sortir.

Éclairage

220. L'appareil mobile utilisé ou mis en service par un employé dans le lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce lieu est inférieur à 1 dalx est muni, à la fois :

- a) de feux avertisseurs à l'avant et à l'arrière qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b) d'un système d'éclairage qui assure le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Control Systems

221. All mobile equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

(a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the mobile equipment and any hoist, bucket or other part of the mobile equipment; and

(b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the operator.

222. Any mobile equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a workplace must be equipped with a mechanical parking brake and a hydraulic or pneumatic braking system.

Warnings

223. Mobile equipment must be fitted with a horn or similar audible warning device having a distinctive sound that can be clearly heard above the noise of the equipment and any surrounding noise.

Seat Belts

224. If mobile equipment is used under conditions when a seat belt or shoulder-strap-type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the mobile equipment must be fitted with such a belt or device.

Rear-View Mirror

225. If mobile equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with a rear-view mirror, the mobile equipment must be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

226. Any materials handling equipment that is electrically powered must be so designed and constructed that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or

Mécanismes de contrôle

221. L'appareil mobile est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui, à la fois :

a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil mobile et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;

b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré du conducteur.

222. L'appareil mobile qui sert habituellement au transport des employés à l'intérieur d'un lieu de travail est muni d'un frein mécanique de blocage et d'un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

Avertisseurs

223. L'appareil mobile est muni d'un klaxon ou d'un avertisseur du même genre dont le son distinctif peut être clairement perçu malgré le bruit de l'appareil et le bruit ambiant.

Ceintures de sécurité

224. L'appareil mobile est muni de ceintures de sécurité sous-abdominales ou de baudriers dans les cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures est susceptible d'accroître la sécurité du conducteur ou des passagers.

Rétroviseur

225. L'appareil mobile est muni d'un rétroviseur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être conduit en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

226. L'appareil de manutention électrique des matériaux est conçu et construit de manière que le conducteur et tout autre employé soient protégés contre les blessures et les décharges électriques, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des

panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Automatic Materials Handling Equipment

227. If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

228. The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ASME Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, published in 2009.

DIVISION II

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

Inspection, Testing and Maintenance

229. (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a workplace, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions referred to in subsection (1) must, subject to section 231, specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

230. (1) Every inspection, test and maintenance of materials handling equipment must be performed by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) must

(a) comply with the instructions referred to in subsection 229(1); and

panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

227. Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'un dispositif automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter un employé, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un système d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

228. La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme B20.1-2009 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, publiée en 2009.

SECTION 2

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

Inspection, essai et entretien

229. (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans le lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des instructions concernant l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Sous réserve de l'article 231, les instructions indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

230. (1) L'inspection, l'essai et l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux sont effectués par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée est tenue :

a) de se conformer aux instructions visées au paragraphe 229(1);

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by the qualified person.

(3) The report referred to in paragraph (2)(b) must

(a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(4) The employer must keep at the workplace at which the materials handling equipment is located a copy of

(a) the instructions referred to in subsection 229(1), for as long as the materials handling equipment is in use; and

(b) the report referred to in paragraph (2)(b) for one year after the report is signed.

231. (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment must meet the standards set out in the following:

(a) API Standard API Spec 8A, *Drilling and Production Hoisting Equipment*, published in 2001;

(b) API Standard API RP 8B, *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, published in 2012; and

(c) API Standard API Spec 8C, *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, Fifth Edition, published in 2012.

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes must meet the standards set out in API Standard API RP 2D, *API Recommended*

b) de dresser un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle effectue et le signer.

(3) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la personne qualifiée a effectué l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations sur la sécurité de l'appareil que la personne qualifiée a formulées.

(4) L'employeur conserve dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

a) une copie des instructions visées au paragraphe 229(1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

b) le rapport visé à l'alinéa (2)b), pendant un an suivant sa signature.

231. (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe sont conformes aux normes :

a) API Spec 8A de l'API, intitulée *Drilling and Production Hoisting Equipment*, publiée en 2001;

b) API RP 8B de l'API, intitulée *Inspections, Maintenance, Repair and Remanufacture of Hoisting Equipment*, 7^e édition, publiée en 2012.

c) API Spec 8C *Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment (PSL 1 and PSL 2)*, 5^e édition, publiée en 2012;

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes sont conformes à la norme API RP 2D de l'API, intitulée *Operation*

Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes, Sixth Edition, published in 2007.

Ropes, Slings and Chains

232. The employer must, with respect to the use and maintenance of any rope or sling or any attachment or fitting on such a rope or sling used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in ASME Standard B30.9-2010, *Slings*, published in 2010.

233. The employer must, with respect to the use and maintenance of any chain used by an employee, adopt and implement the code of practice set out in ASME Standard B30.26-2010, *Rigging Hardware*, published in 2010.

Training

234. (1) Every operator must be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the materials handling equipment;
- (b) the fuelling of the materials handling equipment, where applicable; and
- (c) the safe and proper use of the materials handling equipment.

(2) Every employer must keep a record of any instruction or training given to an operator for as long as the operator remains in the employer's employ.

Operation

235. An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is a qualified person.

236. (1) A person must not operate materials handling equipment unless

and Maintenance of Offshore Cranes, 6^e édition, publiée en 2007.

Câbles, élingues et chaînes

232. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues et leurs accessoires ou attaches à l'usage d'un employé, la norme B30.9-2010 de l'ASME, intitulée *Slings*, publiée en 2010.

233. L'employeur adopte et met en application, pour l'utilisation et l'entretien des chaînes à l'usage d'un employé, la norme B30.26-2010 de l'ASME, intitulée *Rigging Hardware*, publiée en 2010.

Formation

234. (1) Chaque conducteur reçoit de l'employeur la formation et l'entraînement concernant la marche à suivre pour effectuer les opérations suivantes :

- a) inspecter l'appareil de manutention des matériaux;
- b) approvisionner l'appareil en carburant, s'il y a lieu;
- c) utiliser l'appareil comme il convient, en toute sécurité.

(2) L'employeur conserve un registre de la formation et de l'entraînement fournis au conducteur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

235. L'employeur ne peut obliger un employé qui n'est pas une personne qualifiée à conduire un appareil de manutention des matériaux.

236. (1) Il est interdit à quiconque de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

(a) the person has a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or

(b) the person is directed by a signaller.

(2) Materials handling equipment must not be used on a ramp with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(3) A person must not leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

237. (1) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph 236(1)(b) and must

(a) instruct every signaller and operator in the employer's employ in the use of the code; and

(b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers, operators and other employees.

(2) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under the signaller's direction is in motion.

238. (1) Subject to subsection (2), if it is not reasonably practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the use of the signaller.

(2) Radio transmitting equipment must not be used in any workplace for the transmission of signals when such use may activate electric blasting equipment in that place.

Repairs

239. (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any

a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;

b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une rampe dont la pente est supérieure à la pente maximale recommandée par le fabricant de l'appareil.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

237. (1) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa 236(1)(b) et :

a) donne à chaque signaleur et conducteur à son service des instructions sur la façon d'utiliser le code;

b) conserve un exemplaire du code, pour consultation, à un endroit facilement accessible aux signaleurs, aux conducteurs et aux autres employés.

(2) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

238. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est impossible pour le signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou un autre appareil de signalisation.

(2) Il est interdit, dans le lieu de travail, d'utiliser un équipement de transmission par radio pour transmettre des signaux si une telle signalisation peut y déclencher du matériel de tir électrique.

Réparations

239. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des

materials handling equipment must not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment must be restricted by the employer to such loading and use that will ensure the retention of the original safety of the equipment or part.

Transporting and Positioning Employees

240. Materials handling equipment must not be used for transporting an employee unless the equipment is equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose and is provided with a fail-safe control system that will prevent a free fall of the load that is carried.

Loading, Unloading and Maintenance

241. Materials, goods or things must not be picked up from or placed on any mobile equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

242. Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off any mobile equipment while it is in motion.

243. (1) Subject to subsection (2), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(2) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are so isolated or protected that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la partie.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir la sécurité initiale de l'appareil ou de la pièce.

Transport des employés et mise en place de charges

240. Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour transporter un employé à moins que l'appareil ne soit muni d'une plate-forme, d'une benne ou d'une nacelle conçue à cette fin et d'un système de contrôle à sécurité absolue qui prévient les chutes.

Chargement, déchargement et entretien

241. Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

242. Sauf dans les cas d'urgence, il est interdit à tout employé de monter à bord ou de descendre d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement.

243. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur tout appareil de manutention des matériaux pendant qu'il est en service.

(2) Les pièces fixes d'un appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant qu'il est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon à ce que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour l'employé qui effectue les travaux.

Positioning the Load

244. If mobile equipment is travelling with a raised or suspended load, the operator must ensure that the load is carried as close to the ground, floor or deck as the situation permits and in any case the load must not be carried at a point above the centre of gravity of the loaded mobile equipment.

Tools

245. If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

Housekeeping

246. The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may cause a hazard to an employee.

Parking

247. Mobile equipment must not be parked in any place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

248. (1) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(2) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

- (a) is a health and safety officer;
- (b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the

Mise en place de la charge

244. Lorsqu'un appareil mobile se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, le conducteur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du sol, du plancher ou du pont, et qu'elle ne soit en aucun cas transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

Outils

245. Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés sur un appareil de manutention des matériaux y sont rangés de façon sûre.

Ordre et propreté

246. Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont libres de tout dépôt de graisse ou d'huile et de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour un employé.

Stationnement

247. Il est interdit de stationner un appareil mobile dans un endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes, matériaux, marchandises ou objets.

Aire de manutention des matériaux

248. (1) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de l'aire de manutention des matériaux, ou un signaleur surveille ces approches pendant que des travaux sont en cours dans l'aire.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours :

- a) l'agent de santé et de sécurité;
- b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;

conduct, supervision or safety of the operations;
or

(c) is a person who has been instructed by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(3) If any person other than a person referred to in subsection (2) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Dumping

249. If mobile equipment designed for dumping is used to discharge a load that may cause the mobile equipment to tip, a bumping block must be used, or a signaller must give directions to the operator to prevent the mobile equipment from tipping.

Enclosed Workplace

250. Every enclosed workplace in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the workplace does not exceed the value, level or percentage prescribed in section 135.

Fuelling

251. If materials handling equipment is fuelled in a workplace, the fuelling must be done in accordance with the instructions given by the employer under section 229 in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

Cranes

252. A person must not operate a crane under conditions that are likely to create a hazard to any

c) la personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire au cours des travaux.

(3) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (2) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours, l'employeur fait immédiatement cesser ceux-ci et ne permet leur reprise que lorsque la personne a quitté l'aire.

Déchargement

249. Lorsqu'un appareil mobile conçu pour le déchargement porte une charge qui pourrait faire culbuter l'appareil pendant le déchargement, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige le conducteur.

Lieu de travail fermé

250. Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépasse la concentration, la limite ou le pourcentage mentionnés à l'article 135.

Approvisionnement en carburant

251. L'approvisionnement en carburant, dans le lieu de travail, d'un appareil de manutention des matériaux est fait conformément aux instructions élaborées par l'employeur en application de l'article 229, dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

Grues

252. Il est interdit de faire fonctionner une grue dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour sa stabilité ou pour une personne, un

person, ship, aircraft, vehicle, load or structure or to the stability of the crane.

253. (1) Every crane must

(a) have posted inside the crane control cab a load capacity chart that specifies the boom angle and safe working load for each block;

(b) be equipped with

(i) boom and block travel limiting devices, and

(ii) If the load rating of the crane is more than 5 t, a load measure device for the main block.

(2) All crane hooks must be equipped with safety catches.

(3) A person must not move a crane in the vicinity of a helicopter deck when a helicopter is landing or taking off.

254. (1) Tag lines must be used to control any swinging of a load that is being lifted by a crane except when the use of the lines may be hazardous to the safety of any person.

(2) Loads must not be left hanging by a crane above the deck of a drilling unit or production facility unless the crane operator is at the controls of the crane.

Safe Working Loads

255. (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) The safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator.

navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure.

253. (1) Chaque grue satisfait aux exigences suivantes :

a) un tableau des charges utiles est affiché à l'intérieur de la [cabine] du conducteur, indiquant l'angle de la flèche et la charge de travail admissible de chaque moufle;

b) la grue est munie :

(i) d'une part, de dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles,

(ii) d'autre part, lorsque la charge nominale de la grue dépasse 5 t, de dispositifs de mesure de la charge du moufle principal.

(2) Tous les crochets de la grue sont munis de crans de sécurité.

(3) Il est interdit de déplacer une grue dans les environs d'un héliport pendant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère.

254. (1) Le balancement de la charge soulevée par une grue est contrôlé au moyen de câbles, sauf si leur utilisation peut présenter un risque pour la sécurité d'une personne.

(2) La charge d'une grue ne peut demeurer suspendue au-dessus du pont d'une unité de forage ou d'une plate-forme de production que si le conducteur de la grue est aux commandes.

Charge de travail admissible

255. (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) La charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement marquée soit sur l'appareil, soit sur une étiquette fixée solidement à une pièce permanente de l'appareil, de façon que le conducteur puisse la lire facilement.

Aisles and Corridors

256. At blind corners, mirrors must be installed that permit an operator to see a pedestrian, vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

Clearances

257. On any route that is frequently travelled by mobile equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the mobile equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

258. (1) Subject to subsection (2), materials handling equipment must not be operated in an area in which it may come into contact with an electrical cable, a pipeline, part of a structure or other hazard known to the employer, unless the operator and signaller, if any, have been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

(2) If an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard or the safety clearance referred to in subsection (1), every electrical cable must be de-energized and every pipeline containing a hazardous substance must be shut down and drained before any operation involving the use of materials handling equipment commences within the area.

DIVISION III

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

259. If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of

Intersections sans visibilité

256. Les intersections sans visibilité sont munies de miroirs de façon que le conducteur puisse voir tout piéton, véhicule ou appareil mobile qui s'approche.

Espaces dégagés

257. Sur tout parcours fréquemment utilisé par les appareils mobiles, la hauteur et la largeur libres sont suffisantes pour permettre au conducteur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité.

258. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux dans une aire où il peut entrer en contact avec un câble électrique, un pipeline, une partie d'une structure ou toute autre chose présentant un risque connu de l'employeur, à moins que le conducteur et le signaleur, s'il y a lieu, n'aient été, à la fois :

- a) avertis de la présence du risque;
- b) informés de l'endroit où le risque est présent;
- c) renseignés sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la chose.

(2) Si l'employeur est incapable de déterminer avec suffisamment de précision l'endroit où le risque visé au paragraphe (1) est présent ou les distances à respecter selon ce paragraphe, tous les câbles électriques sont mis hors tension et tous les pipelines contenant une substance dangereuse sont fermés et vidés avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux dans l'aire.

SECTION 3

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

259. Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rendent leur manutention manuelle susceptible de présenter un

an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things must, if reasonably practicable, not be handled manually.

260. If an employee is required to lift or carry a load in excess of 10 kg manually, the employee must be instructed and trained by the employer in a safe method of lifting and carrying that load.

DIVISION IV

STORAGE OF MATERIALS

261. (1) All materials, goods and things must be stored and placed in such a manner that the maximum safe load-carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

(2) Materials, goods or things must not be stored or placed in a manner that may

- (a) obstruct or encroach on passageways, traffic lanes or exits;
- (b) impede the safe operation of materials handling equipment;
- (c) obstruct the ready access to or the use and operation of firefighting equipment;
- (d) interfere with the operation of fixed fire protection equipment; or
- (e) be hazardous to the health or safety of any employee.

risque pour la santé et la sécurité des employés, l'employeur donne des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit, dans la mesure du possible, être évitée.

260. Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui fournit la formation et l'entraînement concernant les méthodes pour soulever et transporter une charge en toute sécurité.

SECTION 4

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

261. (1) Les matériaux, marchandises et objets sont entreposés et placés de manière à ne pas dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou des autres structures de soutènement.

(2) Aucun matériau, aucune marchandise ni aucun objet ne sont entreposés ou placés d'une façon qui pourrait entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties;
- b) nuire à l'utilisation des appareils de manutention des matériaux en toute sécurité;
- c) obstruer l'accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement;
- d) nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies;
- e) présenter un risque pour la santé et la sécurité d'un employé.

PART 15

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

262. The following definitions apply in this Part. “disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the disabling injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,

(b) results in the loss by an employee of a body member or a part of a body member or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of a body member; or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

REPORT BY EMPLOYEE

263. If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee’s work that has caused injury to the employee or to any other person, the employee must without delay report the accident or other occurrence to the employer, orally or in writing.

INVESTIGATION

264. (1) If an employer is aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence

PARTIE 15

ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

262. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« blessure invalidante » Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l’employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui;

b) entraîne chez l’employé la perte d’un membre ou d’une partie d’un membre, ou la perte totale de l’usage d’un membre ou d’une partie d’un membre;

c) entraîne chez l’employé une altération permanente d’une fonction de l’organisme. (*disabling injury*)

« blessure légère » Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet d’un traitement médical. (*minor injury*)

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

263. L’employé qui prend conscience d’un accident ou de tout autre événement survenant dans le cadre de son travail qui est la cause d’une blessure subie par lui-même ou par une autre personne en fait sans délai rapport à l’employeur, oralement ou par écrit.

ENQUÊTE

264. (1) L’employeur qui prend conscience d’une situation comportant des risques, notamment

affecting any of the employer's employees in the course of employment, the employer must, without delay,

- (a) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence;
- (b) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence; and
- (c) notify the committee or the coordinator of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it.

(2) In addition to the investigation referred to in paragraph (1)(b), if the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a ship or aircraft, the employer must investigate the accident by obtaining from the appropriate police or other investigating authority a copy of the report made by that authority in respect of the accident.

(3) As soon as reasonably practicable after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer must provide a copy of it to the committee or the coordinator.

HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT

265. (1) The employer must report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 264 to a health and safety officer and to the committee or the coordinator as soon as reasonably practicable but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, when the occurrence resulted in one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing person;
- (c) a disabling injury to an employee;
- (d) the implementation of emergency rescue, revival or evacuation procedures;

un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il fait le nécessaire pour empêcher que la situation comportant des risques ne se reproduise;
- b) il nomme une personne qualifiée pour mener une enquête sur la situation comportant des risques;
- c) il avise le comité ou le coordonnateur de la situation comportant des risques et du nom de la personne nommée pour faire enquête.

(2) Outre l'enquête visée à l'alinéa (1)b), lorsque la situation comportant des risques est un accident mettant en cause un navire, un aéronef, l'employeur fait enquête en obtenant du bureau de police compétent ou de tout autre organisme chargé de faire enquête un exemplaire du rapport établi au sujet de l'accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe.

RAPPORT SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

265. (1) L'employeur fait rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 264, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, à un agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'une personne;
- c) une blessure invalidante pour un employé;

(e) a fire or explosion that threatened the health and safety of an employee;

(f) the free fall of an elevating device that rendered the elevating device unsafe for use by an employee;

(g) an accidental accumulation, spill or leak of a hazardous substance; or

(h) the loss of or damage to support craft.

(2) A written report of the accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection (1) must be submitted by the employer within 14 days after the occurrence to the health and safety officer and to the committee or the coordinator.

(3) The report referred to in subsection (2) must be in the form set out in Schedule 4 and contain the information required by the form.

266. If an investigation referred to in subsection 264(2) discloses that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 265(1), the employer must, within 14 days after the receipt of the report of the accident made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the health and safety officer.

MINOR INJURY RECORD

267. (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affected any of the employees in the course of employment.

(2) The record must contain

(a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;

(b) the name of the injured or ill employee;

(c) a brief description of the minor injury; and

d) la mise en œuvre de mesures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;

e) un incendie ou une explosion qui a menacé la santé ou la sécurité d'un employé;

f) la chute libre d'un appareil de levage qui en a rendu l'utilisation dangereuse pour tout employé;

g) l'accumulation, la fuite ou le déversement accidentels d'une substance dangereuse;

h) la perte ou l'endommagement du véhicule de secours.

(2) L'employeur transmet un rapport écrit de l'accident, de la maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques, dans les quatorze jours suivant après qu'ils sont survenus à l'agent de santé et de sécurité et au comité ou au coordonnateur.

(3) Le rapport est rédigé en la forme prévue à l'annexe 4 de la présente partie et contient les renseignements qui y sont demandés.

266. Lorsque l'enquête visée au paragraphe 264(2) révèle que l'accident a engendré l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 265(1), l'employeur remet, dans les quatorze jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou l'organisme chargé de faire enquête, un exemplaire de ce rapport à l'agent de santé et de sécurité.

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

267. (1) L'employeur tient un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu'un employé subit au cours de l'occupation d'un emploi.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où s'est produite la situation entraînant la blessure légère;

b) le nom de l'employé blessé ou malade;

(d) the causes of the minor injury.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

268. (1) Subject to subsection (2), every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after its submission to the health and safety officer, to the committee or the coordinator.

(2) Every record with respect to a circumstance referred to in paragraph 266(1)(f) must be kept by the employer for a period of five years after the hazardous occurrence.

PART 16

FIRST AID

INTERPRETATION

269. The following definitions apply in this Part.

“first aid station” means a place, other than a first aid room or medical clinic, in which first aid supplies or equipment are stored. (*poste de secours*)

“isolated workplace” means a workplace that is more than two hours’ travel time from a hospital or a medical clinic under normal travel conditions using the fastest available means of transportation. (*lieu de travail isolé*)

“medical clinic” means a medical consultation and treatment facility that is in the charge of a medic or a physician. (*service de santé*)

GENERAL

270. (1) Every employer must establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

c) une brève description de la blessure légère;

d) les causes de la blessure légère.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

268. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’employeur conserve un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l’année suivant la date où il les a présentés, selon le cas, à l’agent de santé, au comité ou au coordonnateur.

(2) L’employeur conserve le registre qui fait état de la situation comportant des risques ayant entraîné la conséquence visée à l’alinéa 265(1)f) pendant les cinq ans suivant la date où la situation s’est produite.

PARTIE 16

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

269. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« lieu de travail isolé » Lieu de travail situé à plus de deux heures de trajet d’un hôpital ou d’un service de santé, dans des conditions normales de voyage et par le mode de transport le plus rapide qui soit disponible. (*isolated work place*)

« poste de secours » Lieu dans lequel le matériel de premiers soins est entreposé, autre que la salle de premiers soins et le service de santé. (*first aid station*)

« service de santé » Installation dirigée par un paramédic ou un médecin, qui est destinée aux consultations et aux traitements. (*medical clinic*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

270. (1) L’employeur établit par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins aux employés dans les cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises.

(2) A copy of the instructions must be kept by the employer readily available for examination by employees.

(3) Every employee, on sustaining an injury or becoming aware that the employee has contracted an occupational disease or an illness must, if reasonably practicable, report immediately for treatment to a first aid attendant.

PHYSICIANS AND FIRST AID ATTENDANTS

271. A physician who has specialized knowledge in the treatment of the health and safety problems that may be encountered in the oil and gas industry must be readily available at all times for medical consultation.

272. (1) If there are not more than five employees normally working in a workplace, other than an isolated workplace, a first aid attendant must be readily available at all times.

(2) At an isolated workplace in which not more than five employees are normally working, one of those employees must be a first aid attendant who holds at least a standard first aid certificate.

273. (1) At a workplace offshore in which the number of employees set out in column 1 of an item of Schedule 5 is normally working, that number must include the number of first aid attendants set out in Columns 2, 3 and 4 of that item.

(2) If a physician is available in a workplace, the requirements of subsections (1) and (2) respecting the presence of a medic do not apply.

274. (1) In addition to the requirements of section 273, if there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working at an isolated workplace

(a) a medic, who may be one of the employees, must, if reasonably practicable, be readily available in the workplace; or

(2) L'employeur met à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de la marche à suivre.

(3) L'employé qui subit une blessure ou qui prend conscience qu'il souffre d'une maladie professionnelle ou d'un malaise se présente si possible immédiatement à un secouriste pour recevoir les premiers soins.

MÉDECINS ET SECOURISTES

271. Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de santé et de sécurité propres à l'industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour consultation.

272. (1) Lorsqu'au plus cinq employés travaillent habituellement dans le lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, un secouriste est disponible en tout temps.

(2) Dans tout lieu de travail isolé où travaillent habituellement au plus cinq employés, l'un d'eux est un secouriste qui détient au moins un certificat de secourisme général.

273. (1) Dans le lieu de travail au large des côtes où travaillent habituellement le nombre d'employés indiqué à la colonne 1 de l'annexe 5, le nombre de secouristes et de paramédics est celui prévu aux colonnes 2, 3 et 4 de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences relatives à la présence de secouristes et de paramédics cessent de s'appliquer.

274. (1) Outre les exigences de l'article 273, lorsque plus de trente employés et moins de soixante et un employés travaillent habituellement dans le lieu de travail isolé :

a) un paramédic, qui peut être compté dans le nombre total d'employés, est disponible au lieu de travail dans la mesure du possible;

(b) if it is not reasonably practicable for a medic to be readily available in the workplace, the employer must make arrangements to have a medic available at all times for consultation and to be transported to the workplace.

(2) If a physician is available in an isolated workplace, the requirements of subsection (1) do not apply.

275. In addition to the requirements of sections 272 to 274, at a workplace in which any employee is working on live high-voltage electrical equipment, one of the employees must be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course in the last 12 months.

276. A first aid attendant referred to in subsection 272(2), section 273 or paragraph 275(a) must not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and must

- (a) be assigned to a first aid station or first aid room;
- (b) be readily available to employees in the workplace; and
- (c) render first aid to employees that are injured or ill at the workplace.

FIRST AID STATIONS

277. (1) At least one first aid station must be provided for every workplace and must

- (a) readily available to all employees;
- (b) clearly identified by a conspicuous sign;
- (c) contain only supplies and equipment that are required for rendering first aid; and
- (d) be inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition.

b) lorsqu'il est en pratique impossible d'avoir un paramédic disponible au lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'un tel paramédic soit disponible en tout temps pour consultation et pour être transporté au lieu de travail.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible dans le lieu de travail isolé, les exigences relatives au paramédic cessent de s'appliquer.

275. Outre les exigences des articles 272 à 274, lorsque des travaux sur un outillage électrique sous haute tension sont effectués dans le lieu de travail, l'un des employés est un secouriste ayant terminé avec succès, au cours des douze derniers mois, un cours RCR.

276. Tout secouriste visé au paragraphe 272(2), à l'article 273 ou à l'alinéa 275a) ne peut être affecté à des fonctions qui l'empêcheront de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins; de plus, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;
- b) être en tout temps disponible pour les employés du lieu de travail;
- c) prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

POSTES DE SECOURS

277. (1) Chaque lieu de travail comprend au moins un poste de secours qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est facilement accessible à tous les employés;
- b) il est clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue;
- c) il ne contient que du matériel nécessaire à l'administration des premiers soins;
- d) il est inspecté régulièrement, son contenu étant tenu propre, sec et en état d'utilisation.

(2) Subsection (1) does not apply if a first aid room or a medical clinic that meets the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) is provided by the employer.

POSTING OF INFORMATION

278. (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee in each workplace

(a) information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness likely to be sustained or contracted in the workplace;

(b) information regarding the location of first aid attendants, first aid stations and first aid rooms; and

(c) at every telephone, an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies.

(2) At an isolated workplace or in a motor vehicle, the information referred to in subsection (1) must be provided and kept with the first aid kit.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

279. (1) For each workplace at which the number of employees working at any time is the number set out in column 1 of an item of Schedule 6, a first aid kit that is of the type set out in column 2 of that item must be provided.

(2) For the purposes of subsection (1), a first aid kit of a type set out at the head of column 2, 3, 4, 5 or 6 of Schedule 7 must contain the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of that Schedule in the applicable number set out opposite those supplies and equipment in column 2, 3, 4, 5 or 6 of that item.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins ou un service de santé conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) est fourni par l'employeur.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

278. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche les renseignements ci-après en permanence dans chaque lieu de travail, à un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

a) la description des premiers soins à donner pour les blessures, les maladies professionnelles ou les malaises que l'on pourrait subir dans le lieu de travail;

b) l'emplacement des secouristes, des postes de secours et des salles de premiers soins;

c) près de chaque téléphone, une liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.

(2) dans le lieu de travail isolé ou à bord d'un véhicule automobile, un exemplaire des renseignements visés au paragraphe (1) est conservé à l'intérieur de la trousse de premiers soins.

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

279. (1) Une trousse de premiers soins du type prévu à la colonne 2 de l'annexe 6 de la présente partie est fournie dans tout lieu de travail où le nombre d'employés qui travaillent à un moment donné correspond au nombre indiqué à la colonne 1 de cette annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les trousse de premiers soins des types prévus aux colonnes 2 à 6 de l'annexe 7 contiennent le matériel figurant à la colonne 1, en la quantité prévue aux colonnes respectives.

280. (1) Subject to subsection (2), if a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the workplace, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees.

(2) If it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in subsection (1) must be provided.

FIRST AID ROOMS

281. (1) A first aid room must be provided

(a) if 60 or more employees are working at any time in a workplace other than an isolated workplace; or

(b) if 30 or more employees are working at any time in an isolated workplace.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if a medical clinic or hospital at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

282. Every first aid room provided in accordance with section 281 must be

(a) under the supervision of

(i) in the case where a physician is available in the workplace, the physician,

(ii) in the case where there is a medic and no physician available in the workplace, the medic, or

(iii) in any other case, the first aid attendant available in the workplace who is the holder of the highest level of first aid certificate;

(b) located as close as reasonably practicable to the workplace and within easy access to a toilet room, a telephone, and a list of telephone numbers for use in emergencies;

280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux en raison de la présence d'une substance dangereuse dans le lieu de travail, des bains oculaires et des douches sont fournis pour que les employés puissent en tout temps les utiliser pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux.

(2) S'il est impossible de se conformer au paragraphe (1), un équipement portatif est fourni au lieu des installations visées à ce paragraphe.

SALLE DE PREMIERS SOINS

281. (1) Une salle de premiers soins est fournie :

a) dans tout lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, où au moins soixante employés travaillent à un moment donné;

b) dans tout lieu de travail isolé où au moins trente employés travaillent à un moment donné.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si service de santé ou un hôpital d'accès facile peut dispenser sans frais des soins aux employés.

282. La salle de premiers soins satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est sous la surveillance :

(i) dans le cas où un médecin se trouve dans le lieu de travail, du médecin,

(ii) dans le cas où un paramédic se trouve dans le lieu de travail où il n'y a aucun médecin, du paramédic,

(iii) dans tous les autres cas, du secouriste qui est présent dans le lieu de travail et qui possède le certificat de premiers soins du niveau le plus élevé;

b) elle est située le plus près possible du lieu de travail et permettre d'accéder facilement à une salle de toilette, un téléphone et une liste des

- (c) constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;
- (d) maintained in an orderly and sanitary condition;
- (e) clearly identified by a conspicuous sign;
- (f) equipped with
 - (i) a lockable storage cupboard and a counter,
 - (ii) the first aid supplies and equipment set out in column 1 of an item of Schedule 8 in the applicable quantities set out in column 2 of that item of that Schedule,
 - (iii) a copy of the emergency procedures referred to in section 293, and
 - (iv) information regarding hazardous substances in the workplace and the first aid required to treat exposure to the hazardous substances; and
- (g) maintained, if reasonably practicable, at a temperature of not less than 18°C and not more than 24°C, measured 1 m above the floor.

TRANSPORTATION

283. Before assigning employees to a workplace, the employer must provide for that workplace

- (a) an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee
 - (i) if reasonably practicable, to a hospital at which a physician referred to in section 271 practises, or
 - (ii) if it is not reasonably practicable to comply with subparagraph (i), to a medical clinic in the charge of a medic who is in contact with a physician referred to in section 271;

numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

- c) elle est construite de manière à offrir le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;
- d) elle est tenue dans un état salubre et ordonné;
- e) elle est indiquée clairement par une affiche bien en vue;
- f) elle est pourvue à la fois :
 - (i) d'un placard verrouillable et d'un comptoir,
 - (ii) du matériel de premiers soins visé à la colonne 1 de l'annexe 8 de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne 2,
 - (iii) d'un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'article 293,
 - (iv) de renseignements sur les substances dangereuses présentes dans le lieu de travail et des premiers soins à donner en cas d'exposition à ces substances;
- g) elle est, dans la mesure du possible, maintenue à une température, prise à 1 m du plancher, d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C.

TRANSPORT

283. Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur fournit les services suivants :

- a) un service d'ambulance ou tout autre moyen convenable pour transporter un employé blessé ou malade :
 - (i) dans la mesure du possible, à un hôpital auquel est attaché un médecin visé à l'article 271,
 - (ii) s'il est impossible de se conformer au sous-alinéa (i), à un service de santé dirigé par un paramédic qui demeure en communication avec un médecin visé à l'article 271;

(b) a first aid attendant to accompany an injured or ill employee and to render first aid in transit, if required; and

(c) a means of quickly summoning the ambulance service or other means of transportation.

RECORDS

284. (1) If an injured or ill employee reports for treatment to a first aid attendant in accordance with subsection 270(3) or if a first aid attendant renders first aid to an employee, the first aid attendant must

(a) enter in a first aid record the following information:

(i) the date and time of the reporting of the injury, occupational disease or illness,

(ii) the full name of the injured or ill employee,

(iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, occupational disease or illness,

(iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,

(v) a brief description of the first aid rendered, if any, and

(vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, if any; and

(b) sign the first aid record adjacent to the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (1) for one year after the date of that entry.

b) les services d'un secouriste qui accompagnera l'employé blessé ou malade et lui prodiguera au besoin, les premiers soins en cours de route;

c) un moyen rapide pour contacter le service d'ambulance ou faire venir tout autre moyen de transport.

REGISTRE

284. (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à un secouriste pour recevoir les premiers soins conformément au paragraphe 270(3) ou lorsqu'un secouriste prodigue les premiers soins à un employé, le secouriste, à la fois :

a) consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

(i) les date et heure où la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,

(ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,

(iii) les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise,

(iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,

(v) une brève description des premiers soins administrés, le cas échéant,

(vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade, le cas échéant;

b) signe le registre de premiers soins en marge des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur conserve le registre pendant l'année suivant la date de leur inscription.

PART 17

SAFE OCCUPANCY OF THE WORKPLACE

INTERPRETATION

285. In this Part, “emergency evacuation plan” means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 296.

FIRE PROTECTION

286. Every workplace must be so designed, constructed and arranged as to minimize, to the extent that is reasonably practicable, the risk of fire.

287. (1) Fire escapes, exits, stairways and any other means of evacuation at a workplace must be in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) Exits to the exterior must be clearly identified by signs.

FIRE HAZARD AREAS

288. (1) A person must not, in a fire hazard area,

- (a) subject to subsection (2), perform any hot work;
- (b) smoke; or
- (c) use an open flame or other source of ignition.

(2) When it is not reasonably practicable to avoid performing hot work in a fire hazard area, the employer must

- (a) issue written instructions with respect to the procedures to be followed that will provide for the safe performance of that work;
- (b) show and explain the instructions referred to in paragraph (a) to any employee who is required to work in the fire hazard area; and

PARTIE 17

SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS SÉJOURNANT DANS LE LIEU DE TRAVAIL

DÉFINITION

285. Dans la présente partie « plan d'évacuation d'urgence » s'entend du plan écrit à suivre en cas d'urgence, conforme à l'article 296. (« emergency evacuation plan »)

PRÉVENTION DES INCENDIES

286. Tout lieu de travail est, dans la mesure du possible, conçu, construit et disposé de façon à réduire au minimum les risques d'incendie.

287. (1) Les issues de secours, les sorties, les escaliers et les autres moyens d'évacuation du lieu de travail sont maintenus en bon état et prêts à être utilisés en tout temps.

(2) Les sorties donnant sur l'extérieur sont clairement indiquées au moyen d'affiches.

ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

288. (1) Il est interdit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a) sous réserve du paragraphe (2), de réaliser un travail à chaud;
- b) de fumer;
- c) d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) Lorsqu'il est impossible d'éviter le travail à chaud dans un endroit présentant un risque d'incendie, l'employeur prend les mesures suivantes :

- a) il donne des instructions écrites sur les procédures à suivre pour assurer l'exécution du travail en toute sécurité;
- b) il montre et explique ces instructions à tous les employés qui ont à travailler dans l'endroit présentant un risque d'incendie;

(c) keep a copy of the instructions referred to in paragraph (a) readily available for examination by employees.

289. Signs must be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the fire hazard area.

ALARM SYSTEMS

290. Every workplace must be equipped with an alarm system that warns all employees when

- (a) the safety of the workplace is threatened;
- (b) employees are to be evacuated from the workplace;
- (c) a fire is likely to threaten the health or safety of employees at the workplace; and
- (d) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where concentrations of toxic or combustible gases may accumulate.

EMERGENCY ELECTRICAL POWER

291. Every drilling rig, drilling unit and production facility must be equipped with an emergency electrical power supply sufficient to operate, for at least 18 consecutive hours,

- (a) the alarm system and warning devices;
- (b) the emergency lighting system referred to in section 56;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the workplace.

c) il met un exemplaire de ces instructions à la disposition des employés, pour consultation.

289. Des affiches sont placées bien en vue à toutes les entrées de l'endroit présentant un risque d'incendie, indiquant à la fois :

- a) qu'il s'agit d'un endroit présentant un risque d'incendie;
- b) qu'il est interdit d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation dans cet endroit.

SYSTÈME D'ALARME

290. Un système d'alarme est installé à chaque lieu de travail afin d'avertir tous les employés dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsque la sécurité du lieu de travail est menacée;
- b) lorsque des employés sont évacués du lieu de travail;
- c) lorsqu'un incendie peut menacer la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail;
- d) s'il y a une défaillance dans le système mécanique d'aération qui dessert une aire où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles sont susceptibles de s'accumuler.

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS

291. Les appareils de forage, les installations de forage et les installations de production disposent d'une source en énergie électrique de secours suffisante pour faire fonctionner, pendant au moins dix-huit heures consécutives, les systèmes et dispositifs suivants :

- a) le système d'alarme et les avertisseurs;
- b) le système d'éclairage de secours mentionné à l'article 56;
- c) les systèmes de communication interne et externe;

292. If an emergency switchboard is provided, it must be independent of the main electrical power supply and must be located as near as reasonably practicable to the emergency electrical power supply.

EMERGENCY PROCEDURES

293. (1) Every employer must prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health or safety of the employer or any employee;
- (b) if a hazardous occurrence referred to in subsection 265(1) occurs;
- (c) if evacuation is not an appropriate means of ensuring the health or safety of employees; and
- (d) if there is a failure of the lighting system.

(2) If two or more employers are engaged in work at the same workplace, those employers must prepare common emergency procedures.

(3) A copy of the emergency procedures referred to in subsection (1) or (2) must be kept up to date and readily accessible to all employees at the workplace.

294. The emergency procedures referred to in section 293 must contain a full written description of the procedures to be followed by the employees, including

- (a) the duties of the employees during the execution of the procedures;
- (b) the name, position, usual location and telephone number of each person responsible for the execution of the procedures;

d) les signaux lumineux et sonores délimitant l'emplacement du lieu de travail.

292. Lorsqu'un tableau de distribution de secours est fourni, celui-ci est indépendant de l'alimentation primaire d'énergie électrique et est situé aussi près que possible de la source d'énergie électrique de secours.

PROCÉDURES D'URGENCE

293. (1) L'employeur établit les procédures d'urgence à appliquer dans les cas suivants :

- a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité de l'employeur ou d'un employé;
- b) lorsque l'une des situations comportant des risques visées au paragraphe 265(1) se produit;
- c) lorsque l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la santé et la sécurité des employés;
- d) lorsque le système d'éclairage subit une défaillance.

(2) S'il y a plus d'un employeur dans un même lieu de travail, ceux-ci rédigent des procédures d'urgence communes.

(3) Un exemplaire des procédures d'urgence visées aux paragraphes (1) ou (2) est tenu à jour et mis à la disposition des employés au lieu de travail.

294. Les procédures d'urgence mentionnées à l'article 293 comportent une description écrite détaillée des procédures que doivent suivre les employés, ainsi que les renseignements suivants :

- a) les fonctions des employés au cours de la mise à exécution des procédures;
- b) les nom, titre et numéro de téléphone de chaque personne chargée de la mise à exécution des procédures ainsi que le lieu où elle se trouve habituellement;

- (c) a list of agencies, companies or organizations that could render assistance in the event of an emergency and their telephone numbers; and
- (d) a list of the emergency and protection equipment required to carry out the procedures.

EMERGENCY EVACUATION PLAN

295. If the emergency procedures referred to in section 293 provide for the evacuation of employees from a workplace, an emergency evacuation plan must be prepared by the employer or employers.

296. The emergency evacuation plan must include

- (a) a general layout plan and elevation drawing of the buildings or structures at a workplace, including the date and scale of the drawing and the name of the person who verified the drawing;
- (b) the name, address and telephone number of the owner or owners of the buildings or structures where the workplace is located and a list of the tenants, if any;
- (c) the relative location of other buildings, structures or streets within 30 m of the boundaries of the workplace;
- (d) a statement of the maximum number of people who can safely occupy the workplace under normal conditions;
- (e) a drawing illustrating the arrangement of each level of the buildings or structures at the workplace that will clearly show
 - (i) the location of all exits, stairways, elevators, corridors, fire escapes and any other routes of exit,
 - (ii) the location, quantity and type of emergency and protection equipment,

- c) la liste des organismes, sociétés ou organisations qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence, ainsi que leur numéro de téléphone;
- d) la liste de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection nécessaires à la mise à exécution des procédures.

PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE

295. Dans les cas où les procédures d'urgence visées à l'article 293 prévoient l'évacuation des employés du lieu de travail, un plan d'évacuation d'urgence est préparé par l'employeur ou les employeurs.

296. Le plan d'évacuation d'urgence comprend les documents et renseignements suivants :

- a) un plan d'aménagement général et un plan d'élévation des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, sur lesquels figurent la date et l'échelle des plans ainsi que le nom de la personne qui les a vérifiés;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail et la liste des locataires, le cas échéant;
- c) l'emplacement relatif des autres bâtiments ou structures ou des rues situés dans un rayon de 30 m des limites du lieu de travail;
- d) l'indication du nombre maximal de personnes qui peuvent occuper le lieu de travail en toute sécurité, dans des conditions normales;
- e) un plan général de chaque étage des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, qui indique clairement ce qui suit :
 - (i) l'emplacement des sorties, escaliers, ascenseurs, corridors, issues de secours et autres issues,

- (iii) the location of the main emergency shut-down switches for the lighting, heating, ventilation, air conditioning and elevator systems and other electrical equipment,
 - (iv) the location, quantity and type of all communications equipment,
 - (v) the location, number, type, size and capacity of any support craft or other means of transport to be used to evacuate the workplace, and
 - (vi) the location of first aid areas and casualty clearing areas; and
- f*) the estimated amount of time required to complete the execution of the plan under normal conditions.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

297. (1) Every employee must be instructed and trained in

- a*) the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and
- b*) the location, use and operation of emergency and fire protection equipment.

(2) A record of all training provided to an employee in accordance with subsection (1) must be kept by the employer for as long as the employee remains in the employer's employ.

EMERGENCY DRILLS

298. (1) A fire drill must be conducted at least once

- a*) every two weeks at each drilling rig, drilling unit and production facility; and
- b*) every 12 months at every workplace other than a workplace referred to in paragraph *a*).

- (ii) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence,
 - (iii) l'emplacement des interrupteurs d'urgence principaux pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, d'aération et de climatisation, les ascenseurs et tout autre équipement électrique,
 - (iv) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de communication,
 - (v) l'emplacement, la quantité, le type, la taille et la capacité des véhicules de service ou autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail,
 - (vi) l'emplacement des aires de premiers soins et des zones d'évacuation des blessés;
- f*) le temps prévu pour la mise à exécution du plan dans des conditions normales.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

297. (1) Chaque employé reçoit la formation et l'entraînement en ce qui concerne :

- a*) les procédures qu'il doit suivre en cas d'urgence;
- b*) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) L'employeur tient un registre de la formation et de l'entraînement fournis à un employé en application du paragraphe (1) et conserve ce registre tant que l'employé demeure à son service.

EXERCICES D'URGENCE

298. (1) Un exercice d'incendie est effectué :

- a*) au moins une fois toutes les deux semaines à chaque appareil de forage, unité de forage ou plate-forme de production;

(2) An evacuation drill must be conducted at least once

(a) every week at a drilling unit and an offshore production facility; and

(b) every 12 months at a workplace other than a workplace referred to in paragraph (a).

(3) In addition to the drills referred to in subsections (1) and (2), a fire drill and an evacuation drill must be conducted

(a) before workover, completion, recompletion or stimulation of a well; and

(b) after any significant change is made in the emergency procedures or emergency evacuation plan.

(4) A blowout prevention drill must be conducted at least once each week that the blowout preventer is in use.

STANDBY CRAFT

299. For every drilling operation and production operation, the employer must provide a standby craft capable of safely evacuating all employees from the workplace.

CONDITION OF EMPLOYEES

300. An employee must not work when that employee's ability to function is impaired as a result of fatigue, illness, alcohol, drugs or any other condition that may be hazardous to the health or safety of any employee at the workplace.

301. Section 300 does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(2) Un exercice d'évacuation est effectué :

a) au moins une fois par semaine à chaque unité de forage ou à chaque plate-forme de production au large des côtes;

b) au moins une fois tous les douze mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(3) Outre les exercices exigés aux paragraphes (1) et (2), un exercice d'incendie et un exercice d'évacuation sont effectués :

a) d'une part, avant le début du reconditionnement, de l'achèvement, de la remise en production ou de la stimulation d'un puits;

b) d'autre part, après tout changement important apporté aux procédures d'urgence ou au plan d'évacuation d'urgence.

(4) Un exercice de prévention d'éruption est effectué au moins une fois chaque semaine où un obturateur anti-éruption est utilisé.

VÉHICULE DE SECOURS

299. L'employeur fournit, pour chaque opération de forage ou de production, un véhicule de secours qui permettra d'évacuer en toute sécurité du lieu de travail tous les employés s'y trouvant.

ÉTAT DE L'EMPLOYÉ

300. Il est interdit à un employé de travailler lorsque sa capacité de fonctionner est affaiblie par la fatigue, la maladie, l'alcool, la drogue ou tout autre état qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité d'un employé au lieu de travail.

301. L'article 300 ne s'applique pas dans les cas où il survient au lieu de travail une urgence susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des employés.

NOTICES AND RECORDS

302. (1) Notices must be posted at appropriate locations at a workplace setting out the emergency procedures to be followed and the escape routes to be used in the event of an emergency.

(2) Every employer must keep a record of all emergency drills and evacuation drills carried out by the employer's employees for one year after the drill.

(3) The record referred to in subsection (2) must contain

- (a) the date and time at which the drill was conducted; and
- (b) the length of time taken by the employees to complete the drill.

(4) A copy of the emergency procedures and emergency evacuation plan prepared for the workplace must be kept readily available for examination by employees.

(5) The employer must keep a daily record of each employee present at the workplace and of each person granted access to the workplace.

(6) The record referred to in subsection (5) must contain

- (a) the date;
- (b) the name of the employee present at the workplace or the person granted access to the workplace; and
- (c) the name of the employer.

(7) The record referred to in subsection (5) must be kept by the employer for two months after the date of the last daily entry made in it.

AVIS ET REGISTRES

302. (1) Des avis sont affichés à des endroits appropriés du lieu de travail, indiquant les procédures d'urgence à suivre et les voies de sortie à emprunter en cas d'urgence.

(2) L'employeur tient un registre de chaque exercice d'urgence ou d'évacuation effectué par ses employés et le conserve pendant un an suivant la date de l'exercice.

(3) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les date et heure de l'exercice;
- b) le temps mis par les employés à l'exécution de l'exercice.

(4) Un exemplaire des procédures d'urgence et un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence préparés pour le lieu de travail sont mis à la disposition des employés pour consultation.

(5) L'employeur tient un registre journalier dans lequel il inscrit le nom de chaque employé présent dans le lieu de travail ainsi que le nom de chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(6) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) la date;
- b) le nom des employés présents et le nom des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;
- c) le nom de l'employeur.

(7) L'employeur conserve le registre visé au paragraphe (5) pendant les deux mois suivant la date de la dernière inscription journalière.

SCHEDULE 1
(Section 55)

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Average Level in Dalx
1.	Office work:	
	(A) Work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	80
	(B) Work positions at which business machines are operated or continuous reading or writing visual tasks are performed	50
	(C) Other areas	5
2.	Laboratories:	
	(A) Work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled and when errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	80
	(B) Work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	50
	(C) Other areas	5
3.	Workshops and garages:	
	(A) Work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	50
	(B) Work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	30
	(C) Other areas	5
4.	Process areas:	
	(A) Work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery hazardous to the safety of employees are performed	80
	(B) Work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	50
	(C) Work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	5
	(D) Other areas	2
5.	Loading platforms and warehouses:	
	(A) Work positions at which packages or goods are checked or sorted	15
	(B) Work positions at which loading or unloading work is frequently performed	10
6.	Storage areas:	
	(A) Areas in which there is a high level of activity	5
	(B) Other areas	2

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Average Level in Dalx
7.	Derricks, drill floors and moon pools:	
	(A) Work positions at which there is a high level of activity	5
	(B) Other areas	2
8.	Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways:	
	(A) Areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic	10
	(B) Areas in which there is a moderate level of activity or where there is a moderate frequency of traffic	5
9.	First aid rooms:	
	(A) Work positions at which first aid is rendered or examinations are conducted or at which tasks essential to the health or safety of an employee are performed	80
	(B) Other areas	20
10.	Food preparation areas:	
	(A) Work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed	80
	(B) Other areas	20
11.	Dining areas and recreation spaces:	
	(a) Areas used for serving food, for eating or for recreational activities	20
	(b) Other areas	10
12.	Personal service rooms	20
13.	Boiler, engine, ballast control and generator rooms	20
14.	Rooms in which principal heating, ventilation or air conditioning equipment is installed	7
15.	Emergency shower facilities, emergency equipment locations and emergency evacuation areas	5

ANNEXE 1
(*article 55*)

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (dalx)
1.	Travail de bureau :	
	<i>a)</i> postes de travail où se font des travaux de cartographie, du dessin, de la lecture de plans ou d'autres travaux de haute précision visuelle	80
	<i>b)</i> postes de travail où se font des travaux visuels continus de lecture ou de rédaction ou encore des travaux exécutés sur des machines de bureaux	50
	<i>c)</i> autres aires	5
2.	Laboratoires :	
	<i>a)</i> postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses et où une erreur de lecture ou de manipulation pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé	80
	<i>b)</i> postes de travail où une attention minutieuse ou soutenue est apportée aux travaux de laboratoire	50
	<i>c)</i> autres aires	5
3.	Ateliers et garages :	
	<i>a)</i> postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant une précision élevée ou moyenne	50
	<i>b)</i> postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant peu de précision	30
	<i>c)</i> autres aires	5
4.	Aires de traitement :	
	<i>a)</i> postes de travail, dans les salles de contrôle principales et les endroits où sont installés des tableaux à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines présentant un risque pour la sécurité des employés	80
	<i>b)</i> postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	50
	<i>c)</i> postes de travail où se trouvent des compteurs qui ne sont pas autolumineux	5
	<i>d)</i> autres aires	2
5.	Plates-formes de chargement et entrepôts :	
	<i>a)</i> postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés	15

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
	<i>b)</i> postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement	10
6.	Aires end' treposage :	
	<i>a)</i> aires présentant un niveau d'activité élevé	5
	<i>b)</i> autres aires	2
7.	Derricks, Planchers de forage et puits central :	
	<i>a)</i> postes de travail présentant un niveau d'activité élevé	5
	<i>b)</i> autres aires	2
8.	Entrées, sortis, ascenseurs, corridors, allées et escaliers :	
	<i>a)</i> aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans laquelle le va-et-vient est important	10
	<i>b)</i> aires dont le niveau d'activité est moyen ou dans laquelle le va-et-vient est modéré	5
9.	Salles de premiers soins :	
	<i>a)</i> postes de travail où les premiers soins sont donnés, les examens sont menés ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité d'un employé sont accomplies	80
	<i>b)</i> autres aires	20
10.	Aires de préparation des aliments :	
	<i>a)</i> postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée	80
	<i>b)</i> autres aires	20
11.	Salles à manger et salles récréatives :	
	<i>a)</i> aires utilisées pour servir les aliments ou manger ou pour les divertissements	20
	<i>b)</i> autres aires	10
12.	Locaux réservés aux soins personnels	20
13.	Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	20
14.	Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, d'aération ou de climatisation	7
15.	Salles de douches de secours, endroits réservés à l'équipement de secours et aires d'évacuation d'urgence	5

SCHEDULE 2
(Subsection 59(2))

MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND AT WORKPLACE

	Column 1	Column 2
Item	Levels of Sound in dB	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-Hour Period
1.	85 or more but not more than 90	8
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

ANNEXE 2
(paragraphe 59(2))

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS LE LIEU DE TRAVAIL

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau acoustique (dB)	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de vingt-quatre heures
1.	85 ou plus sans dépasser 90	8
2.	Plus de 90 sans dépasser 92	6
3.	Plus de 92 sans dépasser 95	4
4.	Plus de 95 sans dépasser 97	3
5.	Plus de 97 sans dépasser 100	2
6.	Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7.	Plus de 102 sans dépasser 105	1
8.	Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9.	Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10.	Plus de 115	0

SCHEDULE 3
(Subsection 67(4))

DISTANCES FROM LIVE ELECTRICAL PARTS

Item	Column 1 Voltage Range of Part : Part to Ground (V)	Column 2 Distance in Metres	Column 3 Distance in Metres
1.	Over 425 to 12 000	3	0.9
2.	Over 12 000 to 22 000	3	1.2
3.	Over 22 000 to 50 000	3	1.5
4.	Over 50 000 to 90 000	4.5	1.8
5.	Over 90 000 to 120 000	4.5	2.1
6.	Over 120 000 to 150 000	6	2.7
7.	Over 150 000 to 250 000	6	3.3
8.	Over 250 000 to 300 000	7.5	3.9
9.	Over 300 000 to 350 000	7.5	4.5
10.	Over 350 000 to 400 000	9	5.4

ANNEXE 3
(paragraphe 67(4))

DISTANCE DES PARTIES SOUS TENSION D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

Article	Colonne 1 Tensions de la partie (5) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Colonne 2 Distance en mètres	Colonne 3 Distance en mètres
1.	Plus de 425 sans dépasser 12 000	3	0,9
2.	Plus de 12 000 sans dépasser 22 000	3	1,2
3.	Plus de 22 000 sans dépasser 50 000	3	1,5
4.	Plus de 50 000 sans dépasser 90 000	4,5	1,8
5.	Plus de 90 000 sans dépasser 120 000	4,5	2,1
6.	Plus de 120 000 sans dépasser 150 000	6	2,7
7.	Plus de 150 000 sans dépasser 250 000	6	3,3
8.	Plus de 250 000 sans dépasser 300 000	7,5	3,9
9.	Plus de 300 000 sans dépasser 350 000	7,5	4,5
10.	Plus de 350 000 sans dépasser 400 000	9	5,4

SCHEDULE 4
(Subsection 265(3))

HAZARDOUS OCCURRENCE
INVESTIGATION REPORT

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED.

ANNEXE 4
(paragraphe 265(3))

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION
COMPORTANT DES RISQUES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ.

SCHEDULE 5
(Subsection 273(1))

FIRST AID ATTENDANTS FOR OFFSHORE WORKPLACE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Total No. of Employees	No. of First Aid Attendants	No. of Holders of Mariners' First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	No. of Medics
1.	6 to 10	1 plus 1 for every 2 employees in excess of 6	—	—
2.	11 to 30	3 plus 1 for every 2 employees in excess of 10	1	—
3.	31 to 40	13 plus 1 for every 2 employees in excess of 30	1	—
4.	41 to 60	17 plus 1 for every 2 employees in excess of 40	2 plus 1 for every 10 employees in excess of 40	—
5.	more than 60	27 plus 1 for every 2 employees in excess of 60	4 plus 1 for every 10 employees in excess of 60	1

ANNEXE 5
(paragraphe 273(1))

SECOURISTES ET PARAMÉDICS DANS LE LIEU DE TRAVAIL AU LARGE DES CÔTES

Article	Colonne 1 Nombre total d'employés	Colonne 2 Nombre de secouristes	Colonne 3 Nombres de titulaires d'un certificat de secourisme maritime ayant réussi un cours RCR	Colonne 4 Nombre de paramédics
1.	6 à 10	1 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 6	—	—
2.	11 à 30	3 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 10	1	—
3.	31 à 40	13 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 30	1	—
4.	41 à 60	17 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 40	2 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 40	—
5.	plus de 60	27 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 60	4 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 60	1

SCHEDULE 6
(Subsection 279(1))

FIRST AID KITS

ANNEXE 6
(paragraphe 279(1))

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

	Column 1	Column 2
Item	Number of Employees	First Type of Aid Kit
1.	1 detached from the main party	A
2.	2 to 5	B
3.	6 to 15	C
4.	16 to 60	D
5.	more than 60	E

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nombre d'employés	Type de trousse
1.	1 (détaché du groupe principal)	A
2.	2 à 5	B
3.	6 à 15	C
4.	16 à 60	D
5.	plus de 60	E

SCHEDULE 7
(Subsection 279(2))

CONTENTS OF FIRST AID KITS

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		Column 2	A 2	B 3	C 4	D 5
		Quantities per Type of First Aid Kit				
1.	Antiseptic — wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	1	2	3	6
2.	Applicator — disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	—	1	2	4	8
3.	Bag — disposable, waterproof, emesis	—	1	2	2	4
4.	Bandage — adhesive strips	6	12	100	200	400
5.	Bandage — gauze, 2.5 cm × 4.5 m (not needed if ties attached to dressings)	—	2	6	8	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	1	2	4	6	8
7.	Container — First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing — compress, sterile, 7.5 cm × 12 cm approx.	—	2	4	8	12
9.	Dressing — gauze, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm approx.	2	4	8	12	18
10.	Forceps — splinter	—	1	1	1	1
11.	Manual — First Aid, English — current edition	—	1	1	1	1
12.	Manual — First Aid, French — current edition	—	1	1	1	1
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	1	2	4
14.	Record — First Aid (section 284)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Tape — adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	—	1	1	2	3
17.	Antipruritic lotion, 30 mL or swabs (10 packs)	—	1	1	1	2
18.	Bandage — elastic, 7.5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Blanket — emergency, pocket size	1	—	—	—	—
20.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Hand cleanser or cleansing towelettes, 1 pk.	—	1	1	1	1
22.	Splint set with padding — assorted sizes	—	—	1	1	1

ANNEXE 7
(paragraphe 279(2))

CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Matériel	Type de trousse				
		A	B	C	D	E
		Quantité selon le type de trousse de premiers soins				
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL, ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	2	3	6
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaire si des tampons antiseptiques sont utilisés)	—	1	2	4	8
3.	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	—	1	2	2	4
4.	Pansements adhésifs	6	12	100	200	400
5.	Bandage de gaze, 2,5 cm × 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis d'attaches)	—	2	6	8	12
6.	Bandage triangulaire 100 cm plié et 2 épingles	1	2	4	6	8
7.	Contenant — trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement — compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	—	2	4	8	12
9.	Pansement — gaze stérile, environ 7,5 cm × 7,5 cm	2	4	8	12	18
10.	Pince à échardes	—	1	1	1	1
11.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	—	1	1	1	1
12.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	—	1	1	1	1
13.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	1	2	4
14.	Registre de premiers soins (art. 284)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	1	1	2	3
17.	Lotion contre démangeaisons, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	—	1	1	1	2
18.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Couverture d'urgence, petit format	1	—	—	—	—
20.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2

Colonne 1		Colonne	2	3	4	5	6
		Type de trousse					
		A	B	C	D	E	
Article	Matériel	Quantité selon le type de trousse de premiers soins					
21.	Nettoyeur à mains ou serviettes humides (1 paquet)	—	1	1	1	1	1
22.	Ensemble d'attelles avec bourre — formats assortis	—	—	1	1	1	1

SCHEDULE 8
(Subparagraph 282(1)(f)(ii))

FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Quantity
1.	Depressor — tongue (25-pack)	1
2.	Alcohol — isopropyl (500 mL)	2
3.	Antiseptic — wound solution (250 mL)	2
4.	Bandage with applicator — tubular, finger size	1
5.	Bandage — gauze, 10 cm × 4.5 m	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	12
7.	Brush — scrub, nail	1
8.	Stretcher — folding	1
9.	Blanket — bed size	2
10.	Basin — wash	2
11.	Bedding — disposable, 2 sheets and 2 pillow cases	5
12.	Gloves — disposable (100-pack)	1
13.	Dressing — burn, sterile, 10 cm × 10 cm	12
14.	Dressing — compress with ties, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm	12
15.	Dressing — field, sterile	5
16.	Dressing — gauze squares, sterile, 5 cm × 5 cm (2- pack)	50
17.	Tray — instrument	1
18.	Applicator, disposable (10-pack)	5
19.	Waste receptacle — covered	1
20.	Record — First Aid (section 284)	1
21.	Tape — adhesive, surgical, 2.5 cm × 4.6 m	1
22.	Bag — hot water or hot pack	1
23.	Bag — ice or cold pack	1
24.	Soap — liquid, with dispenser	1
25.	Towels, package or roll of disposable, with dispenser	1
26.	Bottle with solution — eye irrigation, 200 mL	2
27.	Cups, box of disposable, with dispenser	1
28.	Thermometer, clinical	1
29.	First Aid Kit Type B (emergency use)	1
30.	First Aid Kit Type E	1
31.	Bed — hospital type	1
32.	Cervical collar	1
33.	Thermometer, low reading hypothermia	1
34.	Flashlight appropriate for environment of the workplace	1

ANNEXE 8
(sous-alinéa 282(1)f)(ii))

MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Quantité
1.	Abaisse-langue (paquet de 25)	1
2.	Alcool isopropylique (500 mL)	2
3.	Solution antiseptique pour les blessures (250 mL)	2
4.	Bandage en fourreau avec applicateur, format pour doigt	1
5.	Bandage de gaze, 10 cm × 4,5 m	12
6.	Bandage triangulaire, 100 cm plié et 2 épingles de sûreté	12
7.	Brosse dure pour ongles	1
8.	Civière pliante	1
9.	Couverture de lit	2
10.	Bassin	2
11.	Ensemble de 2 draps et de 2 taies jetables	5
12.	Gants jetables (paquet de 100)	1
13.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	12
14.	Pansement — compresse stérile avec attaches, 7,5 cm × 7,5 cm	12
15.	Pansement, secourisme — stérile	5
16.	Pansement — tampon de gaze, stérile, 5 cm × 5 cm (paquet de 2)	50
17.	Plateau à instruments	1
18.	Porte-coton jetables (paquet de 10)	5
19.	Poubelle couverte	1
20.	Registre de premiers soins (art. 284)	1
21.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m	1
22.	Sac à eau chaude ou enveloppement chaud	1
23.	Sac à glace ou enveloppement froid	1
24.	Savon liquide, avec distributrice	1
25.	Serviettes jetables avec distributeur (paquet ou rouleau)	1
26.	Solution en bouteille pour irrigation des yeux (200 mL)	2
27.	Verres jetables, avec distributeur	1
28.	Thermomètre clinique	1
29.	Trousse de premiers soins de type B (pour urgence)	1
30.	Trousse de premiers soins de type E	1
31.	Lit d'hôpital	1
32.	Collet cervical	1
33.	Thermomètre pour hypothermie	1
34.	Lampe de poche appropriée au lieu de travail	1